

RÈGLEMENT NUMÉRO 790-2007

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de travaux et à l'acquisition d'équipements pour divers parcs et édifices municipaux, le tout suivant des devis et estimation préparés par M. André Roy, directeur du Service de la vie active et culturelle, et dépenser à cette fin une somme de six cent soixante et onze mille neuf cents dollars (671 900,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de six cent soixante et onze mille neuf cents dollars (671 900,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux et pour acquérir ces équipements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Denis Morin lors de la séance spéciale tenue le 31 mai 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter des travaux et à acquérir des équipements pour divers parcs et édifices municipaux selon les devis et estimation préparés par M. André Roy, directeur du Service de la vie active et culturelle, en date du 28 mai 2007, incluant les frais incidents, tel qu'il appert d'une estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite;
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas six cent soixante et onze mille neuf cents dollars (671 900,00 \$), incluant les coûts d'exécution des travaux et d'acquisition des équipements mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter :
 - une somme de quatre-vingt-quatre mille neuf cents dollars (84 900,00 \$) pour les éléments numéros 5, 6 et 7 de l'estimation sur une période n'excédant pas trois (3) ans;

/2...

- une somme de cinq cent quatre-vingt-sept mille dollars (587 000,00 \$) pour les éléments numéros 1 à 4 inclusivement de l'estimation sur une période n'excédant pas quinze (15) ans.
- 5.- Le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 juin 2007.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

Service de la vie active et culturelle
Mobilisations 2007
Estimations préliminaires

GÉNÉRALES

1. Travaux et équipements dans les parcs			277 000 \$
1.1 <i>Parc LaJoie</i>		150 000	
Réparation de plomberie (douches, toilettes, lavabo, etc.)	48 735		
Nivellement du plancher de béton et revêtement	29 820		
Compartiments (salles de déshabillage)	15 390		
Remplacements de portes et fenêtres	21 060		
Réfection des plafonds	10 328		
Travaux d'électricité	9 146		
Peinture	6 449		
Réparation à la toiture	9 072		
1.2 <i>Parc Ermitage</i>		127 000	
Plantations	9 850		
Promenade dans le boisé	70 200		
Préparation du site	8 775		
Fondation et béton bitumineux	61 425		
Éclairage et mobilier	46 950		
Panier à rebuts	6 000		
Bancs	16 000		
Balançoires sur rail	16 000		
Supports à vélo	5 000		
Dos d'âne	750		
Bases de béton pour mobilier	3 200		
2- Parc du Mont-Arthabaska			150 000 \$
2.1 Aménagement paysager du stationnement principal	25 000		
2.2 Mobilier de parcs (tables, bancs, poubelles)	25 000		
2.3 Signalisation sur le promontoire et lunette d'approche	20 000		
2.4 Aménagement du stationnement de la rue Girouard	40 000		
2.5 Aménagement du sentier «culturel»	20 000		
2.6 Clôture de protection du réservoir d'eau	20 000		
3- Remplacement de la re-surfaceuse (zamboni) du Colisée Desjardins			125 000 \$
4- Gradins amovibles (facilement transportable)			35 000 \$

Total de la dépense :

587 000 \$

Préparé par :

André Roy, directeur

Service de la vie active et culturelle
Immobilisations 2007
Estimations préliminaires

MATÉRIEL INFORMATIQUE

5- Service de la vie active et culturelle (bureau)			31 800 \$
5.1 Quatre ordinateurs (4) avec écran		6 800	
5.2 Ordinateurs et kit de route pour projet de carte de citoyen		25 000	
Ordinateurs avec écran (2)	3 400		
Caméra numérique	1 100		
Logiciel	10 500		
Matériel d'impression et de plastification	3 500		
Passerelle informatique	6 500		
6- Bibliothèque Alcide-Fleury			6 800 \$
6.1 Quatre ordinateurs (4) avec écran		6 800	
7- Bibliothèque Charles-Édouard-Mailhot			46 300 \$
7.1 Quatre ordinateurs (4) avec écran		6 800	
7.2 Logiciel BiblioMondo ; version 7		36 000	
7.3 Mise à niveau du gestionnaire du serveur ; base de données clients		3 500	
Total de la dépense :			84 900 \$

IMMOBILISATIONS GÉNÉRALES	587 000 \$
IMMOBILISATIONS INFORMATIQUES	84 900 \$
Grand total	671 900 \$

Préparé par :

André Roy, directeur

AM 255536

Québec, le 19 juin 2007

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales
et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le
règlement 790-2007 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de
671 900 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la
municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation,
approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sen-
timents les meilleurs.

Le directeur des Finances municipales,


Jean Monfét

/dp



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 juin 2007 le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 790-2007 décrétant un emprunt de 671 900,00 \$ en vue de l'exécution de travaux et de l'acquisition d'équipements pour divers parcs et édifices municipaux.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 12 juin 2007 et par la ministre des Affaires municipales et des Régions le 19 juin 2007.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 4 juillet 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 4 juillet 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 4 juillet 2007 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce cinquième jour de juillet deux mille sept (5 juillet 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 791-2007

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition de divers équipements et applications informatiques ainsi que de divers équipements pour le Service de la sécurité publique, le tout suivant des devis et estimations préparés par M. Pierre Rousseau, informaticien, et par M. Martin Leblond, directeur du Service de la sécurité publique, et dépenser à cette fin une somme de cent quarante-deux mille six cents dollars (142 600,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de cent quarante-deux mille six cents dollars (142 600,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance spéciale tenue le 31 mai 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à acquérir des équipements et applications informatiques ainsi que divers équipements pour le Service de la sécurité publique, le tout suivant les devis et estimation préparés par M. Pierre Rousseau, informaticien, en date du 31 mars 2007, au coût de **70 000,00 \$**, incluant les frais incidents, et préparé par M. Martin Leblond, directeur du Service de la sécurité publique, en date du 27 mai 2007, au coût de **72 600,00 \$**, incluant les frais incidents, tel qu'il appert des estimations détaillées identifiées comme **annexes « A » et « B »** et jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites.
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas cent quarante-deux mille six cents dollars (142 600,00 \$), incluant les coûts d'acquisition des équipements mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.

/2...

- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter :
- une somme de soixante-dix mille dollars (70 000,00 \$) sur une période n'excédant pas trois (3) ans pour les équipements informatiques énumérés à l'annexe « A »;
 - une somme de soixante-douze mille six cents dollars (72 600,00 \$) sur une période n'excédant pas cinq (5) ans pour les équipements énumérés à l'annexe « B ».
- 5.- Le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 juin 2007.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

Règlement n° 789-2007

Annexe « A »



Victoriaville

ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ESTIMATION

2	Commutateurs pour le serveur San IBM, comprenant l'installation	20 000 \$
Le commutateur réseau IBM TotalStorage SAN model est spécifiquement conçu pour répondre aux besoins des environnements SAN de petite taille et de taille moyenne. Il peut être utilisé pour créer un large éventail de solutions SAN haute performance, des configurations simples à un seul commutateur aux configurations plus complexes à plusieurs commutateurs qui prennent en charge la connectivité réseau et les fonctions avancées de continuité de l'activité. Les solutions de simplification de l'infrastructure pour les serveurs IBM System x, System i et System p comprennent la consolidation du stockage et la mise en cluster de serveurs haute disponibilité avec les baies de stockage sur disque IBM TotalStorage. Les solutions de continuité de l'activité comprennent la protection des données grâce aux bibliothèques de bandes et périphériques IBM TotalStorage et au logiciel de protection des données IBM Tivoli Storage Manager (TSM).		

ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ESTIMATION

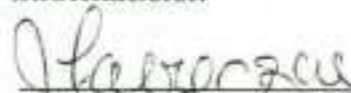
1	Logiciel Tivoli Storage Manager comprenant l'installation Tivoli Storage Manager couvre tous les besoins de la protection des données de bout en bout. Ce logiciel fournit archivage et restauration rapides des postes de travail et serveurs distants sans passer par le réseau, exploitation rapide et fiable de l'architecture SAN pour décharger le LAN des flux de données sauvegardées aussi que l'exploitation rapide et fiable de l'architecture SAN pour décharger le LAN des flux de données sauvegardées.	15 000 \$
1	Station totale optique semi-automatisée, Trimble S6 Station totale optique semi-automatisée incluant le trépied, les batteries rechargeables, un contrôleur amovible avec logiciel d'analyse, de traitement et calcul et le prisme et avec les particularités suivantes : - Module de suivi de prisme passif - Technologie direct reflex (lecture sans prisme) - Correction automatique en cas de mouvement du sol	35 000 \$
TOTAL		70 000\$

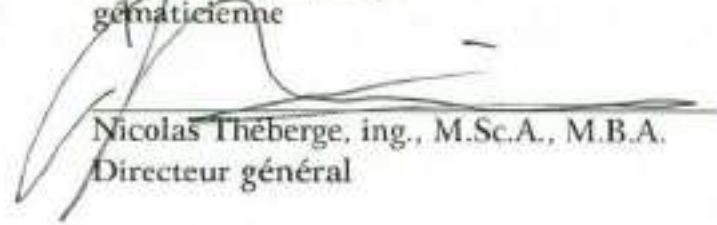
Victoriaville, le 31 mars 2007

Préparé par :


Pierre Rousseau, CNE, MCP
informaticien

Approuvé par :


Julie Labrecque, ing.
gématicienne


Nicolas Thériault, ing., M.Sc.A., M.B.A.
Directeur général

Division de l'informatique
Ville de Victoriaville

1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370, Victoriaville (Québec) G6P 6T2 • Tél. : 819 758-1571 • Téléc. : 819 758-9292

Règlement n° 789-2007

Annexe « B »

RÈGLEMENT D'EMPRUNT

791-2007

Ville de Victoriaville

Service de la sécurité publique

ACHAT D'ÉQUIPEMENT

Estimation préliminaire :

10 habits de combat	19,000 \$
1 caméra thermique	20,000 \$
1 machine à réparer les boyaux	9,300 \$
2 ordinateurs	3,800 \$
4 Appareils respiratoires	20,500 \$
 TOTAL (taxes et frais incidents inclus) :	 72,600 \$

Victoriaville, le 27 mai 2007

Le directeur,



Martin Leblond

AM 255537

Québec, le 19 juin 2007

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 791-2007 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 142 600 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur des Finances municipales,


Jean Monfet

/dp

REÇU LE

22 JUIN 2007



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 juin 2007 le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 791-2007 décrétant un emprunt de 142 600,00 \$ en vue de l'acquisition de divers équipements et applications informatiques pour les besoins de la municipalité ainsi que de divers équipements pour le Service de la sécurité publique.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 12 juin 2007 et par la ministre des Affaires municipales et des Régions le 19 juin 2007.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 4 juillet 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 4 juillet 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 4 juillet 2007 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce cinquième jour de juillet deux mille sept (5 juillet 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 792-2007

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modifications diverses dispositions, plan et grilles de spécifications)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage 620-2004, de même que le plan de zonage et certaines grilles de spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 1.23 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Terminologie** », est modifié par :
 - a) La suppression de la définition de « **Autorité compétente** ».
 - b) L'ajout, entre la définition de « **Construction hors toit** » et celle de « **Construction souterraine** », de la définition suivante :

Construction principale :

Bâtiment, structure ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux, qui est l'objet principal de l'exploitation d'un terrain et qui détermine l'usage principal.
 - c) La suppression de la définition de « **Fonctionnaire désigné** ».
 - d) L'ajout, à la fin de la définition de « **Habitation multifamiliale** », des phrases suivantes :

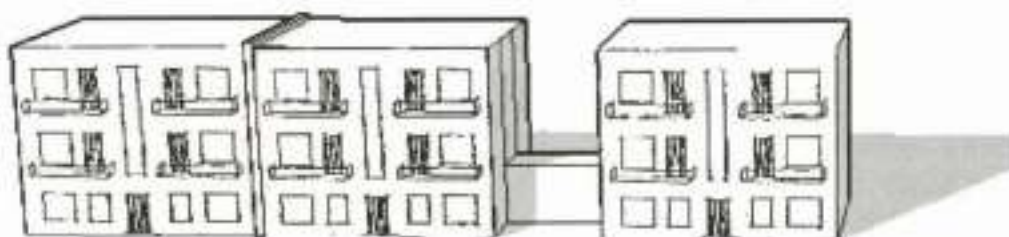
Les habitations multifamiliales peuvent être de type :

- isolée : habitation multifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;
- jumelée : habitation multifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation multifamiliale;
- en rangée : habitation multifamiliale dont au moins un mur est commun en tout ou en partie à une habitation multifamiliale adjacente ou qui est reliée à une habitation multifamiliale voisine par un corridor intérieur, pour constituer un ensemble d'au moins trois habitations et d'au maximum huit habitations.

- e) Le remplacement de la définition de « **Inspecteur** » par la définition suivante :

L'inspecteur, aussi nommé l'inspecteur des bâtiments, est le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et des certificats liés aux règlements d'urbanisme, ainsi que de l'application de ces règlements. L'urbaniste peut agir à titre d'inspecteur. Les techniciens en environnement et les techniciens en horticulture désignés par la Ville peuvent émettre des certificats d'autorisation pour l'abattage et l'ététagement des arbres.

- f) L'ajout à la figure intitulée « **Figure 16 : Les habitations multifamiliales** », en dessous de l'image identifiée « **Multifamiliale en rangée** », de l'image suivante :



- 3.- L'article 3.5.5 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Lot à bâtir dont les bâtiments adjacents empiètent la marge de recul avant** », est modifié par le remplacement du mot « **obligatoire** » par le mot « **minimale** ».
- 4.- L'article 3.8.1 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Nombre maximum d'unités ou longueur maximum d'une rangée** », est modifié par l'ajout, au début de la première phrase du premier alinéa, des mots suivants :

« Sauf dans le cas d'une habitation multifamiliale en rangée, ».

- 5.- Le chapitre 4 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Les usages et les constructions complémentaires** », est modifié par l'ajout de l'article suivant :

4.2.7 Microbrasserie comme usage complémentaire à un bar, une brasserie, un pub ou un restaurant

L'usage complémentaire de « Microbrasserie » comporte la fabrication et la vente de bière, à l'intérieur des murs d'un bar ou d'un restaurant. La bière doit être offerte et consommée dans le bar ou le restaurant. Il est autorisé de vendre une partie de la production à l'extérieur de l'établissement. Il est possible d'aménager la microbrasserie pour y exercer des activités d'interprétation du brassage de la bière.

La superficie de plancher occupée par l'usage de « Microbrasserie » et les activités d'interprétation ne doit pas occuper plus de 20 % de la superficie de plancher du bar ou du restaurant.

- 6.- La dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe D) de l'article 4.4.3 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Normes particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un garage** », est remplacée par la phrase suivante :

De plus, un garage annexé ne peut faire un décroché, par rapport au point le plus rapproché de la ligne avant du mur de la façade du bâtiment principal, de plus de 2,5 mètres vers la ligne avant, tout en respectant la marge de recul avant minimale du bâtiment principal.

- 7.- La dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe D) de l'article 4.4.4 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Normes particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un abri d'auto** », est remplacée par la phrase suivante :

De plus, un abri d'auto ne peut faire un décroché, par rapport au point le plus rapproché de la ligne avant du mur de la façade du bâtiment principal, de plus de 2,5 mètres vers la ligne avant, tout en respectant la marge de recul avant minimale du bâtiment principal.

- 8.- L'article 6.3 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Espace minimal de verdure sur le terrain et en cour avant** », est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Ce paragraphe ne s'applique pas pour un terrain occupé par une habitation unifamiliale ou bifamiliale. »

- 9.- Le paragraphe e) de l'article 7.2.1 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Non-accès sur certaines rues** », est modifié par l'ajout du point suivant :

14. sur la route Boucher, pour les terrains transversaux donnant sur le boulevard Jutras Est ;

- 10.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 104 C**, à même la zone résidentielle 201 R, afin d'y inclure en totalité le lot numéro 2 471 429 du cadastre du Québec, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones 104 C et 201 R sont, en conséquence, modifiées.

- 11.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'ajout d'une zone tampon d'une largeur de 5 mètres dans la **ZONE COMMERCIALE 104 C**, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 12.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE INDUSTRIELLE 605 I**, à même la zone loisirs 309 L, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « B » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones 605 I et 309 L sont, en conséquence, modifiées.

- 13.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'ajout d'une zone tampon d'une largeur de 6 mètres dans la **ZONE INDUSTRIELLE 605 I**, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « B » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 14.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 720 C**, à même la zone résidentielle 722 R, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « C » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones 720 C et 722 R sont, en conséquence, modifiées.

- 15.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE RÉSIDEN-
DENTIELLE 916 R**, à même la zone résidentielle 919 R, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « D » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 919 R est, en conséquence, modifiée.

- 16.- La grille des spécifications numéro 4/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 122 C**, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », de l'usage particulier « **5424. Services d'aide de nature affective ou psychologique** ».
- 17.- La grille des spécifications numéro 42/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 624 I**, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », de l'usage particulier « **4321. Commerce de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage, équipements de camping motorisés** ».
- 18.- La grille des spécifications numéro 45/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 720 C** :
- a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **14 - Habitation dans un bâtiment à usages multiples** »;
 - b) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », de la sous-classe d'usages « **621. Parcs commémoratifs et ornementaux** ».
- 19.- La grille des spécifications numéro 46/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 722 R**, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », de la sous-classe d'usages « **621. Parcs commémoratifs et ornementaux** ».
- 20.- La grille des spécifications numéro 53/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par l'ajout d'une colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 916 R** dans laquelle les usages suivants sont autorisés :
- 111 - habitation unifamiliale isolée
 - 113 - habitation unifamiliale jumelée
- le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone résidentielle 916 R de ladite grille de spécifications numéro 53/82 reproduite à l'annexe « E » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

/6...

- 21.- La grille des spécifications numéro 66/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 1202 C**, par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « 14 - **Habitation dans un bâtiment à usages multiples** ».
- 22.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 23.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 août 2007.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

- UNITÉ DE ZONAGE PROFESSIONNEL
- UNITÉ DE ZONAGE
- = = RÉGLEMENT LOCAL
- = = UNITÉ DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- ZONE TAMPON
- UNITÉ D'ÉVALUATION
- HYDROGRAPHIE

307 ALBERTO CALZADILLA

R. DOMINIQUE ROUSSEAU

I. DOMINIQUE INDUSTRIELLE

C. DOMINIQUE COMMERCE

P. DOMINIQUE COMPTABILITE

L. DOMINIQUE LINGUISTIQUE

232 g46 REVISTA DE LIT

NOTE: Many of the figures could not be obtained.

SYNOPSIS: 18 SEPTEMBER 1993. AFTN: 200007Z 190900Z



Ville de Victoriaville
39062

RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: ANNEXE A

Titre: Agrandissement de la zone 304C à même la zone 201R

Préparé par : Denis Blouin, aménagiste
Dessiné par : Julie Labrecque, géomaticienne
Approuvé par : Jean Demers, urbaniste

Le 29 mai 2007

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- RÉGIMENTS (BORDS)
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- ZONE TAMPON
- INTERDÉVALUATION
- INTERVALUATION

- R DOMINANCE RESIDENTIELLE
- I DOMINANCE INDUSTRIELLE
- C DOMINANCE COMMERCIALE
- P DOMINANCE COMMUNAUTAIRE
- L DOMINANCE LIGÈRE

4423. Marc de Françoise connaît 8 son dévouement, sa simplicité et sa pureté de cœur.

SYSTEM OF REFERENCES: ATN 2006-1000



RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Préparé par : Denis Blouin, aménagiste
Dessiné par : Julie Labrecque, géomaticienne
Approuvé par : Jean Demers, urbaniste

Le 29 mai 2007



PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- PÉRIMÈTRE URBAIN
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- ZONE TAMPON
- LIMITE D'ÉVALUATION
- HYDROGRAPHIE

207 NUMÉRO DE ZONE

R DOMINAIRE RÉSIDUELLE

I DOMINAIRE INDUSTRIELLE

C DOMINAIRE COMMERCIALE

F DOMINAIRE COMMERCIAL/INDUSTRIELLE

L DOMINAIRE LOCAL

232 pte NUMÉRO DE LOT

N.B. Tous les lots sont à valoir 5 m de largeur.

COORDONNÉES DE L'ADRESSE: 2074 Avenue 1 Nord-Est



Ville de Victoriaville
39062

RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: ANNEXE C

Titre: Agrandissement de la zone 720C à
même la zone 722R

Préparé par: Denis Blouin, aménageur
Dessiné par: Julie Labrecque, géomaticienne
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 21 février 2007

PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- PÉRIMÈTRE URBAIN
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- ZONE TAMPON
- UNITÉ D'ÉVALUATION
- HYDROGRAPHIE

- 207 NUMÉRO DE ZONE
- R DOMINANCE RÉSIDUELLE
- I DOMINANCE INDUSTRIELLE
- C DOMINANCE COMMERCIALE
- P DOMINANCE COMMUNAUTAIRE
- L DOMINANCE LOCALE

232 pde NUMÉRO DE LOT

N.B. Tous les usages autorisés ont été vérifiés.
Se référer au document V-1-004 du tableau

SYSTÈME DE COORDONNÉES: UTM Zone 18 NAD 83



Ville de Victoriaville
39062

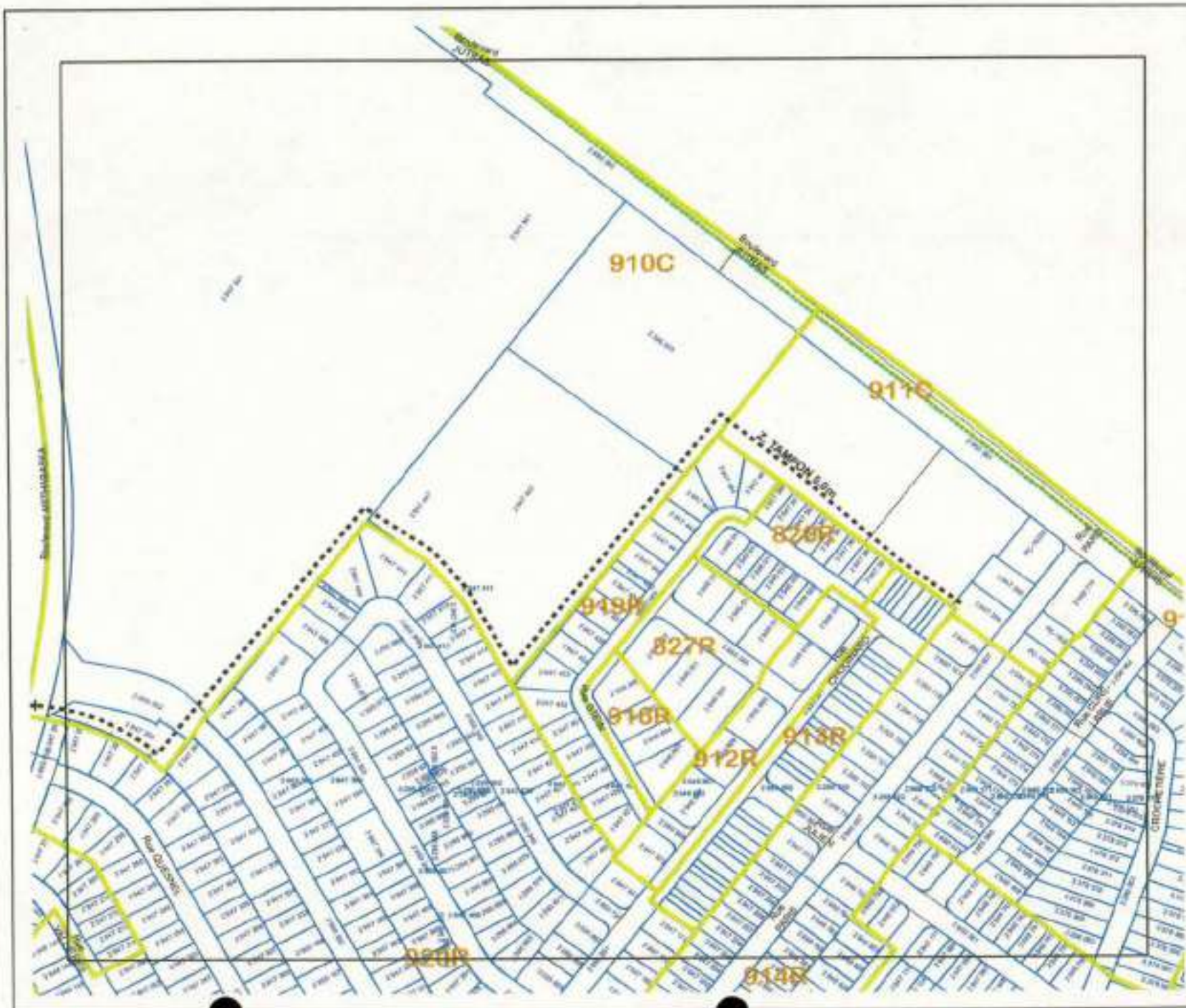
RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: ANNEXE D

Titré: Création de la zone 916R à même
la zone 915R

Préparé par: Denis Blouin, aménagiste
Dessiné par: Julie Labrecque, géomaticienne
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 29 mai 2007



VILLE DE VICTORIAVILLE		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 53/82						
USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	915 R	916 R	917 R	918 R	919 R	920 R	921 R
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros, particulier et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation / accommodation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations / machinerie								
44 - poste d'essence								
5 SERVICES								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
7 EXPLOITATION PRIMAIRE								
71 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS								
USAGE NON PERMIS								

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	915 R	916 R	917 R	918 R	919 R	920 R	921 R
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT								
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- marge de recul avant min. (en mètres)	Note 1	7,5	7,5	Note 1	7,5	7,5	7,5	7,5
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)	-	-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)	-	-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul arrière (en mètres)	-	-	-	-	-	-	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment	1	1	1	1	1	1	1	1
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment	2	2	2	2	2	2	2	2
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m ²)								
- édifice commercial	-	-	-	-	-	-	-	-
- édifice à bureaux	-	-	-	-	-	-	-	-
- édifice industriel	-	-	-	-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)	-	-	-	-	-	-	-	-
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES								
- zone inondable								
- zone assujettie au règlement de PIA								
- autres								
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS	A	A	A	A	A	A	A	A
NOTE								
AMENDEMENTS		792-2007						

NOTES

Voir le chapitre 3 pour les dispositions générales et particulières.

- (1) En bordure de la rue Crochetière (côté sud-est), la marge de recul avant est de 9 mètres; ailleurs dans la zone, la marge de recul avant est de 7,5 mètres.



Règlement de zonage n° 620-2004
Annexe B



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Téléc. : (819) 752-3623
mrc.arthabaska@videotron.ca
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 792-2007

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 792-2007 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 792-2007 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 16 août 2007.

Le secrétaire-trésorier,

GG/lm


M^e Gilles GAGNON

Bois-Francs
vous invitent...



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 août 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 792-2007 modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 août 2007 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 29 août 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 août 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 août 2007 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trentième jour d'août deux mille sept (30 août 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 793-2007

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ
ET L'ASPHALTAGE DE DIVERSES RUES DE LA MUNICIPALITÉ.**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulat concassé et l'asphaltage des rues ci-après, suivant des estimations préparées par M. Stéphan Boudreau, technicien en génie civil, et dépenser à cette fin le montant apparaissant en regard de chacune d'elles, incluant les imprévus, la surveillance et les frais incidents :

<u>Rues</u>	<u>Estimations</u>	<u>Montant</u>
➤ Rue Crochetière	30 mai 2007	57 743,00 \$
➤ Rue Joannie	30 mai 2007	46 292,75 \$
➤ Rues des Écoles, des Couvents et des Collèges	31 mai 2007	79 165,50 \$
➤ Rues Donat, Marie-Ève Hervé et de la Rocaille	31 mai 2007	64 300,00 \$

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulat concassé 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que l'asphaltage d'une épaisseur moyenne de 65 mm, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 4 juin 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

a) **Coût des travaux :**

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

b) **Lot :**

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

c) **Lot de coin :**

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, aux fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).

- 3.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux estimations préparées par M. Stéphane Boudreau, technicien en génie civil, en date des 12 février 2007, 14 février 2007 et 15 février 2007, jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, de même qu'aux directives à être données par celui-ci ou son ou ses représentants dûment autorisés.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 5.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 6.- La Ville est autorisée à dépenser les montants apparaissant en regard des rues mentionnées au préambule pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru sera réparti entre les propriétaires riverains desdites rues, portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.
- 7.- Il est donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.

8.- Aux fins du présent règlement le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :

a) Pour le lot de coin :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts ».

c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

9.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;

b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

/4...

- 10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.
- 11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 18 juin 2007.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

PROJET: Nouveau pavage <u>10m</u> de largeur				DOSSIER:	
SITE: RUE Crochetière				PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE		UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
			Voirie		
360		t.m.	Pierre concassée 20-0mm	17,00 \$	6 120,00 \$
3 260		m²	Préparation avant pavage	1,05 \$	3 423,00 \$
500		t.m.	Béton bitumineux à 150 kg/m²	73,00 \$	36 500,00 \$
700		m²	engazonnement par plaques	7,00 \$	4 900,00 \$
			TOTAL Voirie		50 943,00 \$
			CONCEPTION/SURVEILLANCE		
			Plans et devis (0%)		0,00 \$
			Surveillance (100%)		2 550,00 \$
			TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		2 550,00 \$
Total travaux					53 493,00 \$
Taxes nettes 7,95%					4 250,00 \$
TOTAL PROJET					57 743,00 \$
DATE: 30-05-2007		PRÉPARE PAR: Stephan Boudreau		PAGE: 1 de 1	

Stephan Boudreau

PROJET: Nouveau pavage 10m de largeur				DOSSIER:	
SITE: RUE Joannie				PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE		UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
			Voirie		
290		t.m.	Pierre concassée 20-0mm	17,00 \$	4 930,00 \$
2 655		m²	Préparation avant pavage	1,05 \$	2 787,75 \$
400		t.m.	Béton bitumineux à 150 kg/m²	73,00 \$	29 200,00 \$
560		m²	engazonnement par plaques	7,00 \$	3 920,00 \$
			TOTAL Voirie		40 837,75 \$
			CONCEPTION/SURVEILLANCE		
			Plans et devis (0%)		0,00 \$
			Surveillance (100%)		2 045,00 \$
			TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		2 045,00 \$
Total travaux					42 882,75 \$
Taxes nettes 7,95%					3 410,00 \$
TOTAL PROJET					46 292,75 \$
DATE: 30-05-2007		PRÉPARE PAR: Stephan Boudreau			PAGE: 1 de 1

Stephan Boudreau

PROJET: Nouveau pavage 10m de largeur				DOSSIER:	
SITE: Rue Écoles, Couvent, Collège				PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE		UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
			Voirie		
510		t.m.	Pierre concassée 20-0mm	17,00 \$	8 670,00 \$
4 610		m²	Préparation avant pavage	1,05 \$	4 840,50 \$
695		t.m.	Béton bitumineux à 150 kg/m²	73,00 \$	50 735,00 \$
800		m²	engazonnement par plaques	7,00 \$	5 600,00 \$
			TOTAL Voirie		69 845,50 \$
			CONCEPTION/SURVEILLANCE		
			Plans et devis (0%)		0,00 \$
			Surveillance (100%)		3 490,00 \$
			TOTALCONCEPTION/SURVEILLANCE		3 490,00 \$
Total travaux					73 335,50 \$
Taxes nettes 7,95%					5 830,00 \$
TOTAL PROJET					79 165,50 \$
DATE: 10-05-2007		PRÉPARÉ PAR: Stephan Boudreau		PAGE: 1 de 1	



PROJET: Nouveau pavage 7m de largeur				DOSSIER:	
SITE: RUE Donat, Marie-Eve, Hervé, Rocaille				PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE		UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
			Voirie		
280		t.m.	Pierre concassée 20-0mm	17,00 \$	4 760,00 \$
4 300		m²	Préparation avant pavage	1,05 \$	4 515,00 \$
650		t.m.	Béton bitumineux à 150 kg/m²	73,00 \$	47 450,00 \$
-		m²	engazonnement par plaques	7,00 \$	0,00 \$
			TOTAL Voirie		56 725,00 \$
			CONCEPTION/SURVEILLANCE		
			Plans et devis (0%)		0,00 \$
			Surveillance (100%)		2 840,00 \$
			TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		2 840,00 \$
Total travaux					59 565,00 \$
Taxes nettes 7,95%					4 735,00 \$
TOTAL PROJET					64 300,00 \$
DATE: 31-05-2007		PRÉPARE PAR: Stephan Boudreau			PAGE: 1 de 1

Boudreau



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 18 juin 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 793-2007 décrétant l'épandage de granulat concassé et l'asphaltage d'une partie des rues Crochetière, Joannie, des Écoles, des Couvents, des Collèges, Donat, Marie-Ève, Hervé et de la Rocaille, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 juin 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 juin 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 juin 2007 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour de juin deux mille sept (21 juin 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 794-2007

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de travaux d'asphaltage et de construction de bordures sur une partie de la rue François-Bourgeois (phase 1), dans le parc industriel Fidèle-Édouard-Alain, le tout suivant des devis et estimation préparés par M. Éric Bégin, ingénieur et coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, et dépenser à cette fin une somme de quatre cent cinquante-six mille dollars (456 000,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de quatre cent cinquante-six mille dollars (456 000,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Donald Dumont lors de la séance spéciale tenue le 18 juin 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les divers travaux selon les plans, devis et estimation préparés par M. Éric Bégin, ingénieur et coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, en date du 18 juin 2007, incluant les frais incidents, tel qu'il appert d'une estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite;
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas quatre cent cinquante-six mille dollars (456 000,00 \$), incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.

/2...

- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme de quatre cent cinquante-six mille dollars (456 000,00 \$) sur une période n'excédant pas quinze (15) ans.
- 5.- Le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 juillet 2007.



ROGER RICHARD
Maire

JEAN POIRIER
Greffier

PROJET: Nouveau pavage 12m de largeur			DOSSIER:		
SITE: RUE François-Bourgeois			PLAN NO: 54-13		
QUANTITE PREVUE		UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
			Infrastructures		
1 210		t.m.	Pierre concassée 20-0mm	17,00 \$	20 570,00 \$
10 980		m²	Préparation avant pavage	1,00 \$	10 980,00 \$
2 000		t.m.	Béton bitumineux à 100 kg/m² (EB-10S)	73,00 \$	146 000,00 \$
1 870		t.m.	Béton bitumineux à 170 kg/m² (EB-20)	70,00 \$	130 900,00 \$
1 800		m.l.	Bordure de béton	50,00 \$	90 000,00 \$
540		m²	engazonnement par plaques	7,00 \$	3 780,00 \$
			TOTAL Infrastructures		402 230,00 \$
			imprévus et surveillance		20 100,00 \$
			taxes nettes		33 670,00 \$
TOTAL PROJET					456 000,00 \$
DATE: 18-06-2007 PRÉPARÉ PAR: Eric Bégin, ing. 					

AM 255815

Québec, le 1^{er} août 2007

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 794-2007 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 456 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal



Doris Trotier

/lb



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 juillet 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 794-2007 décrétant un emprunt de 456 000,00 \$ en vue de l'exécution de travaux d'asphaltage et de construction de bordures sur une partie de la rue François-Bourgeois (phase 1) située dans le parc industriel Fidèle-Édouard-Alain, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé le 10 juillet 2007 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 1^{er} août 2007 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 8 août 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 août 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 août 2007 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce neuvième jour d'août deux mille sept (9 août 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 795-2007

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modifications diverses dispositions, plan et grilles de spécifications)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage 620-2004, de même que le plan de zonage et certaines grilles de spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 5.5.4 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Événements d'envergure, à caractère culturel, social ou sportif à but lucratif** », est modifié par l'ajout, à la suite du dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« **La vente au détail et l'affichage commercial sont autorisés sur le site de l'événement et pour la durée de l'événement.** »
- 3.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDEN-
TIELLE 341 R** à même la zone résidentielle 322 R et la zone commerciale 338 C, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones 322 R, 338 C et 341 R sont, en conséquence, modifiées.

- 4.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 619 R** à même la zone de loisirs 620 L, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones 619 R et 620 L sont, en conséquence, modifiées.
- 5.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE COMMERCIALE 729 C** à même la zone commerciale 720 C, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones 720 C et 729 C sont en conséquence, modifiées.
- 6.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement des **ZONES RÉSIDENTIELLES 1310 R** et **1314 R** ainsi que de la **ZONE COMMERCIALE 1318 C** à même la zone résidentielle 1312 R, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. En conséquence, les zones 1310 R, 1314 R et 1318 C sont modifiées et la zone résidentielle 1312 R est abrogée.
- 7.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié de manière à prolonger la zone tampon d'une largeur de 3 mètres dans la **ZONE COMMERCIALE 1318 C**, en fonction des nouvelles limites de cette zone, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 8.- La grille des spécifications numéro 20/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 341 R** :
 - a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **14 - Habitation dans un bâtiment à usages multiples** »;
 - b) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Marge de recul avant min. (en mètres)** », du chiffre « **7,5** » par le chiffre « **6,0** ».
- 9.- La grille des spécifications numéro 45/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 720 C** par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment** », du chiffre « **3** » par le chiffre « **5** ».

- 10.- La grille des spécifications numéro 46.1/82 est ajoutée au règlement de zonage numéro 620-2004 de façon à en faire partie intégrante. Cette grille comprend la nouvelle **ZONE COMMERCIALE 729 C** dans laquelle les usages suivants sont autorisés :

- 14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples
- 23 - commerce de gros, particulier et entreposage
- 41 - vente au détail : produits divers
- 42 - vente au détail : produits de l'alimentation / accommodation
- 43 - vente au détail : automobiles et embarcations / machinerie
- 44 - poste d'essence
- 51 - service professionnel et d'affaires
- 52 - service personnel
- 53 - service gouvernemental
- 54 - service communautaire local
- 55 - service communautaire régional
- 56 - restauration
- 58 - hébergement
- 61 - loisir intérieur
- 2269 - industrie des équipements de boulangerie
- 2327 - commerce de détail de fourniture agricole
- 621 - parcs commémoratifs et ornementaux

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone commerciale 729 C de la nouvelle grille de spécifications numéro 46.1/82 reproduite à l'annexe « E » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 11.- La grille des spécifications numéro 49/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 818 C** par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée «**Autre usage permis** », de la sous-classe d'usages « **241. Constructeurs et entrepreneurs généraux** ».

- 12.- La grille des spécifications numéro 71/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par la suppression de la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1312 R** ainsi que des indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à cette zone.

- 13.- La grille des spécifications numéro 72/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 1318 C** :

- a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **14 - Habitation dans un bâtiment à usages multiples** »;

/4...

- b) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **41- Vente au détail : produits divers** »;
- c) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », de l'usage « **2334 -. Entreposage de marchandises en général** »;
- d) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Nombre maximum de logements par bâtiment** », du chiffre « **1** ».

14.- La grille des spécifications numéro 75/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE AGRICOLE 1404 A** par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », de l'usage « **6227. Golf miniature ou mini-golf (miniputt)** ».

15.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

16.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 novembre 2007.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- ZONE TRAPÈZE
- LIMITE D'ÉVALUATION
- HYDROGRAPHES

- 201** NUMÉRO DE ZONE
- R** DOMINAIRE RÉSIDENTIELLE
- I** DOMINAIRE INDUSTRIELLE
- C** DOMINAIRE COMMERCIALE
- P** DOMINAIRE COMMUNAUTAIRE
- L** DOMINAIRE LOURDE

- 232 pte** NUMÉRO DE LOT

N.B. Pour de l'usage actuel d'un terrain, se référer à la loi de zonage.

Système de coordonnées : NAD 83, Zone 18 NAD 83



Ville de Victoriaville
39062

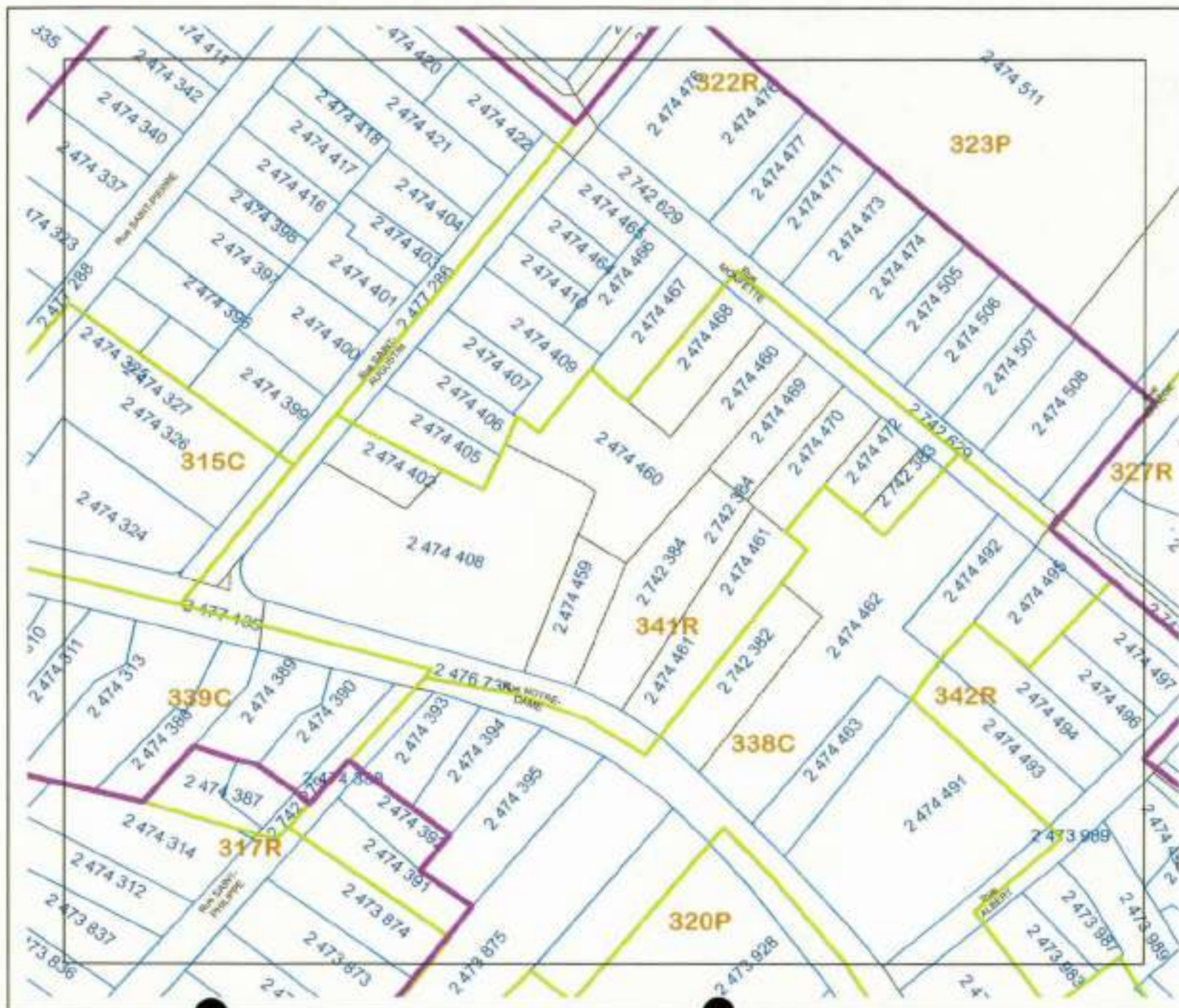
RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE D'URBANISME

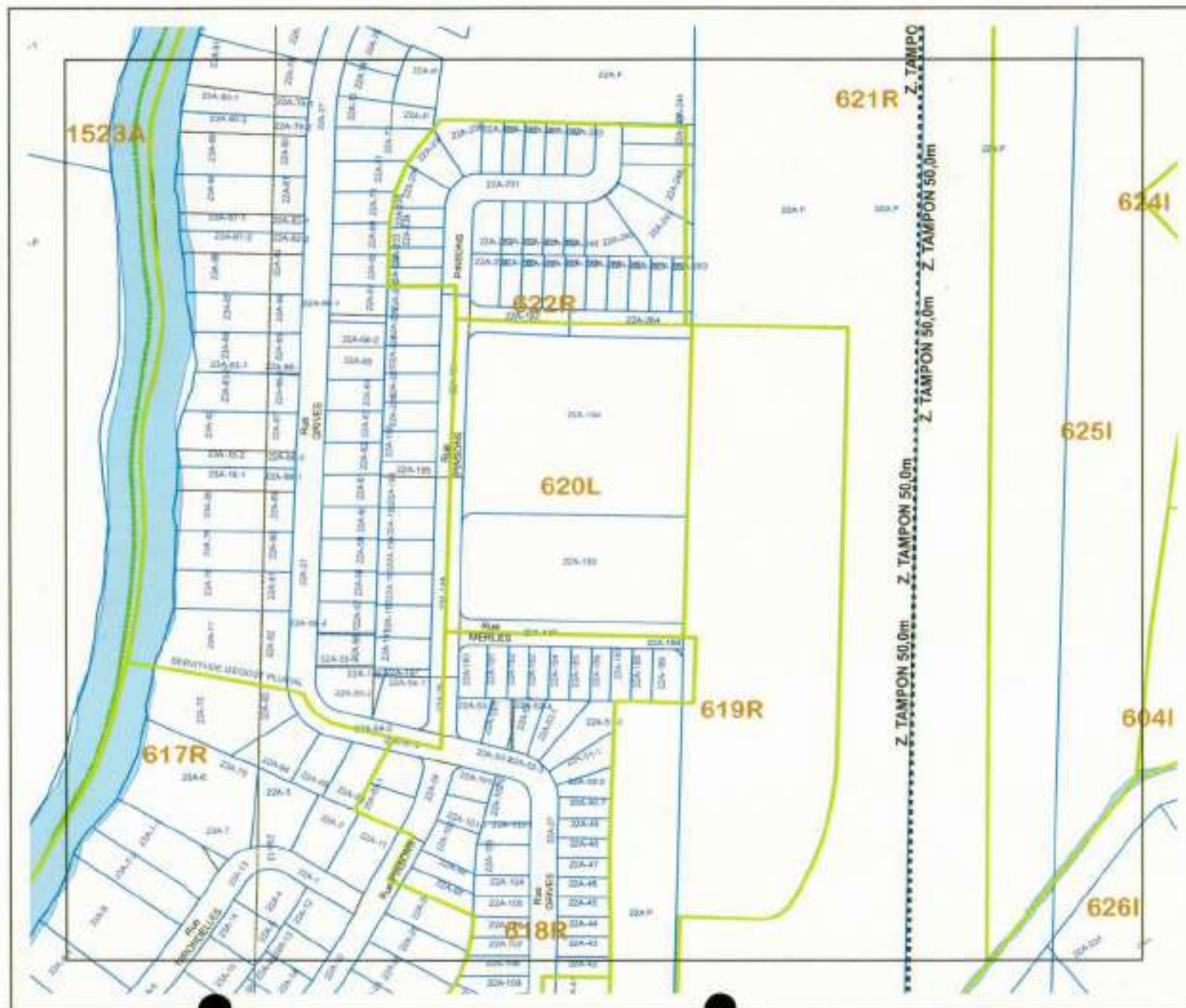
Projet: Modification du zonage.
No. règlement: 795-2007 (ANNEXE A)

Titre: Agrandissement de la zone 341R à
même les zones 322R et 338C

Préparé par: Denis Blouin, aménagiste
Dessiné par: Odile Provencher, géomaticienne
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

23 août 2007





PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- PÉRIMÈTRE URBAIN
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- ZONE TAMPON
- LIMITE D'ÉVALUATION
- HYDROGRAPHIE

- 207 NUMÉRO DE ZONE
- R DOMINANCE RÉSIDUELLE
- I DOMINANCE INDUSTRIELLE
- C DOMINANCE COMMERCIALE
- P DOMINANCE PROFESSIONNELLE
- L DOMINANCE LOURDE

- 222 *ptie* NUMÉRO DE LOT

N.B. Hors de l'usage actuel (non autorisé, en développement ou non défini)

SYSTÈME DE RÉFÉRENCE: WGS 1984 UTM 18Q UTM 49



Ville de Victoriaville
39062

RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 795-2007 (ANNEXE B)

Titre: Agrandissement de la zone 619R à
même la zone 620L

Préparé par: Denis Blouin, aménagiste
Dessiné par: Odile Provencher, géomaticienne
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

13 août 2007

PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- PÉRIMÈTRE URBAIN
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- ZONE TAMPON
- LIMITE DES ULTIMES
- HYDROGRAPHIE

- 307** NUMÉRO DE ZONE
- R** DOMINAIRE RESIDENTIEL
- I** DOMINAIRE INDUSTRIEL
- C** DOMINAIRE COMMERCIAL
- P** DOMINAIRE COMMUNAUTAIRE
- L** DOMINAIRE LOURD

- 232 pte** NUMÉRO DE LOT
- N.B. Pour le cas où le lot n'est pas de forme rectangulaire, le lot est divisé en deux.
- SYSTEME DE REFERENCE - 1979 ZONE 1 MAY 97



Ville de Victoriaville
35062

RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 795-2007 (ANNEXE C)

Titre: Création de la zone 729C à même
la zone 720C

Préparé par: Denis Blouin, aménageur
Dessiné par: Odile Provencher, géomaticienne
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

23 août 2007



PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- PERIMÈTRE URBAIN
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- LIGNE TAMPON
- LIMITE D'ÉVALUATION
- HYDROGRAPHIE

207: NUMÉRIQUE DE ZONE

R: DOMINANCE RESIDENTIELLE

I: DOMINANCE INDUSTRIELLE

C: DOMINANCE COMMERCIALE

P: DOMINANCE COMMERCIALE

L: DOMINANCE LOGEMENT

322 pte: NUMÉRIQUE DE LOT

1:18: POINTE DE ZONAGE, NUMÉRIQUE DE ZONAGE

SYSTÈME DE RÉFÉRENCE: MTM 2004 7 NAD 83



Ville de Victoriaville
39092

RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 795-2007 (ANNEXE D)

Titre: Agrandissement des zones 1310R, 1314R
et 1318C à même la zone 1312R et extension
de la zone tampon de 3 m

Préparé par: Denis Blouin, aménageur
Dessiné par: Odile Provancher, géomaticienne
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

23 août 2007



VILLE DE VICTORIAVILLE		ANNEXE « E »			GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 46.1/82			
USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMEROS DE ZONES ET DOMINANCES	729 C						
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros, particulier et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation / accommodation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations / machinerie								
44 - poste d'essence								
5 SERVICES								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
7 EXPLOITATION PRIMAIRE								
71 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS		2268, 2327						
		621						
USAGE NON PERMIS :								

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	729 C						
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT								
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- marge de recul avant min. (en mètres)		15						
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-						
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-						
- marge de recul arrière (en mètres)		-						
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1						
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		3						
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m ²)								
- édifice commercial		-						
- édifice à bureaux		-						
- édifice industriel		-						
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)		B						
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES								
- zone inondable								
- zone assujettie au règlement de PLA								
- autres								
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS								
NOTE								
AMENDEMENTS		795-2007						

NOTES



Règlement de zonage n°620-2004
Annexe B

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 795-2007

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 795-2007 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 795-2007 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 29 novembre 2007.

Le secrétaire-trésorier,

GG/lm



M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 novembre 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 795-2007 modifiant diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de même que le plan en faisant partie intégrante.

Ce règlement est entré en vigueur le 29 novembre 2007 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 5 décembre 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 5 décembre 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 5 décembre 2007 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce sixième jour de décembre deux mille sept (6 décembre 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 796-2007

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 533-2002 portant sur les ententes relatives à l'exécution de travaux municipaux;

ATTENDU QUE le Conseil juge à propos de modifier ledit règlement en ce qui a trait au coût des travaux à la charge des propriétaires d'immeubles bénéficiaires contigus à des immeubles déjà desservis;

ATTENDU QUE le règlement numéro 533-2002 peut être modifié en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 9 du règlement numéro 533-2002, intitulé « **Coût assumé par la Ville** », est modifié en remplaçant les mots « **au quatrième paragraphe** » par le mots « **aux quatrième et cinquième paragraphes** »;
- 3.- L'article 10 du règlement numéro 533-2002, intitulé « **Coût assumé par les propriétaires bénéficiaires** », est modifié en ajoutant le cinquième paragraphe suivant :

Dans le cas d'un immeuble bénéficiaire des travaux appartenant au même propriétaire d'un terrain contigu desservi déjà utilisé à une même fin prédominante, le paiement de la quote-part sera versé à la condition que lesdits immeubles aient été préalablement réunis par une opération cadastrale, lors d'une demande de lotissement, de permis de construction d'un bâtiment principal ou de raccordement au réseau. Ce montant sera établi tel que mentionné au paragraphe précédent.

- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} octobre 2007.



ROGER RICHARD

Maire



JEAN POIRIER

Greffier



D'ARTHABASKA

40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
mrc.arthabaska@videotron.ca
www.regiondesboisfrancs.com

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 796-2007

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 796-2007 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, portant le numéro 533-2002, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 796-2007 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, portant le numéro 533-2002, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 18 octobre 2007.

Le secrétaire-trésorier,

GG/lm


M^e Gilles GAGNON

Bois-Francs
vous invitent...



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} octobre 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 796-2007 modifiant le règlement numéro 533-2002 et ses amendements, lesquels édictent les formalités que les promoteurs doivent respecter pour conclure une entente avec la Ville en vue de l'exécution de travaux municipaux afin de développer le territoire de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 18 octobre 2007 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 31 octobre 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 31 octobre 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 31 octobre 2007 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce premier jour de novembre deux mille sept (1^{er} novembre 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 797-2007

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 328, paragraphe 4° du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q. chapitre C-24.2), nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h dans les limites de la ville, sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 626, paragraphe 4° du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q. chapitre C-24.2), la Ville peut, par règlement, fixer la vitesse maximale des véhicules routiers circulant dans son territoire, qui peut être différente selon les endroits;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 627 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q. chapitre C-24.2), toute modification aux limites de vitesse doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministère des Transports;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 4 septembre 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h, sur les chemins suivants :
 - le rang Chicago, dans les limites de la municipalité;
 - la rue du Filtre, dans les limites de la municipalité;
 - la route de l'Aéroport, dans les limites de la municipalité.

12...

- 3.- Le directeur du Service des travaux publics est autorisé à faire installer les panneaux de signalisation à cet effet.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} octobre 2007.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Le 28 novembre 2007

Monsieur Jean Poirier
Greffier — Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

N/Réf. : 30 520/4

Objet : Limite de vitesse

Monsieur,

Cette lettre annule et remplace celle transmise en date du 22 novembre dernier dans laquelle le numéro de règlement était erroné. Vous auriez dû lire : « Vous avez transmis pour approbation le règlement numéro 797-2007 visant à fixer la limite de vitesse à 70 km/h sur le rang Chicago, la rue du Filtre et la route de l'Aéroport, dans les limites de la municipalité. »

À la suite de l'analyse de votre demande et dans l'exercice de la compétence attribuée à la ministre des Transports, je vous avise en vertu de la délégation de signature qui m'est conférée par l'article 26 du décret 701-94, que ce règlement numéro 797-2007 est approuvé par la ministre des Transports, et ce, en vertu des articles 329 et 627 du Code de la sécurité routière [L.R.Q. chapitre C-24-2].

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le chef du Service inventaires et Plan,



Donald Desjardins, Ing.

DD/PC/fo

c. c. M. Alain Faucher, Ing., chef — Centres services Centre-du-Québec
M. Pierre Camiré, Ing. — Service des inventaires et du Plan



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} octobre 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 797-2007 fixant à 70 km/h la vitesse maximale des véhicules routiers circulant sur le rang Chicago, la rue du Filtre et la route de l'Aéroport, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé le 28 novembre 2007 par le ministère des Transports du Québec.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 12 décembre 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 décembre 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 décembre 2007 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de décembre deux mille sept (13 décembre 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 798-2007

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 644-2004 confiant au coordonnateur de la Division des ressources humaines le pouvoir d'embaucher un salarié au sens du *Code du travail* ou de la *Loi sur les normes du travail*;

ATTENDU QU'à séance générale du 4 septembre 2007, le Conseil municipal a modifié l'organigramme fonctionnel de l'administration municipale ainsi que le poste de « Coordonnateur de la Division des ressources humaines » et qu'il y a lieu de remplacer le règlement numéro 644-2004;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance générale tenue le 4 septembre 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Nonobstant le règlement numéro 502-2002 déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir de dépenser, le directeur du Service des ressources humaines est autorisé à embaucher tout fonctionnaire ou employé municipal pour un emploi temporaire ou occasionnel, aux conditions prévues aux conventions collectives ou normes en vigueur.
- 3.- Le directeur du Service des ressources humaines doit déposer lors de la séance du Conseil municipal qui suit leur engagement, la liste des personnes embauchées en vertu de l'article 2 précédent.
- 4.- Le présent règlement remplace le règlement numéro 644-2004.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} octobre 2007.



ROGER RICHARD
Maire

JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} octobre 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 798-2007 remplaçant le règlement numéro 644-2004 et déléguant au directeur du Service des ressources humaines le pouvoir d'embaucher tout fonctionnaire ou employé municipal pour un emploi temporaire ou occasionnel selon les besoins de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 octobre 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 octobre 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 octobre 2007 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour d'octobre deux mille sept (11 octobre 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 799-2007

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Agrandissement de la zone commerciale 142 C et de la zone résidentielle 143 R situées dans le secteur au nord du boulevard Industriel Ouest, entre la rue St-Cyr et le boulevard Jutras Ouest)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre l'agrandissement de la zone commerciale 142 C et de la zone résidentielle 143 R situées dans le secteur au nord du boulevard Industriel Ouest, entre la rue St-Cyr et le boulevard Jutras Ouest, dans les limites de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 142 C** et de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 143 R** à même la zone résidentielle 134 R, le tout tel que montré au plan joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones 134 R, 142 C et 143 R sont, en conséquence, modifiées.
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 novembre 2007.



ROGER RICHARD
Maire

JEAN POIRIER
Greffier

- LIMITE DE CHARGES PROPRIÉTÉ
- LIMITE DE STOCKAGE
- $\rightarrow$ PÉRIODE D'AGRAV
- $\rightarrow$ LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION D'UN PAYSAN
- ZONE TAMPON
- LIMITE CHÉVAL/TAISS
- LIMITE CHÉVAL/TAISS

232 gite - numero verde 800 20 20 20
14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-298-299-300-301-302-303-304-305-306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-316-317-318-319-320-321-322-323-324-325-326-327-328-329-330-331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-342-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-360-361-362-363-364-365-366-367-368-369-370-371-372-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405-406-407-408-409-410-411-412-413-414-415-416-417-418-419-420-421-422-423-424-425-426-427-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-445-446-447-448-449-450-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-475-476-477-478-479-480-481-482-483-484-485-486-487-488-489-490-491-492-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521-522-523-524-525-526-527-528-529-530-531-532-533-534-535-536-537-538-539-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-555-556-557-558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-569-570-571-572-573-574-575-576-577-578-579-580-581-582-583-584-585-586-587-588-589-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-615-616-617-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640-641-642-643-644-645-646-647-648-649-650-651-652-653-654-655-656-657-658-659-660-661-662-663-664-665-666-667-668-669-670-671-672-673-674-675-676-677-678-679-680-681-682-683-684-685-686-687-688-689-690-691-692-693-694-695-696-697-698-699-700-701-702-703-704-705-706-707-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717-718-719-720-721-722-723-724-725-726-727-728-729-730-731-732-733-734-735-736-737-738-739-740-741-742-743-744-745-746-747-748-749-750-751-752-753-754-755-756-757-758-759-760-761-762-763-764-765-766-767-768-769-770-771-772-773-774-775-776-777-778-779-780-781-782-783-784-785-786-787-788-789-790-791-792-793-794-795-796-797-798-799-800-801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813-814-815-816-817-818-819-820-821-822-823-824-825-826-827-828-829-830-831-832-833-834-835-836-837-838-839-840-841-842-843-844-845-846-847-848-849-850-851-852-853-854-855-856-857-858-859-860-861-862-863-864-865-866-867-868-869-870-871-872-873-874-875-876-877-878-879-880-881-882-883-884-885-886-887-888-889-890-891-892-893-894-895-896-897-898-899-900-901-902-903-904-905-906-907-908-909-910-911-912-913-914-915-916-917-918-919-920-921-922-923-924-925-926-927-928-929-930-931-932-933-934-935-936-937-938-939-940-941-942-943-944-945-946-947-948-949-950-951-952-953-954-955-956-957-958-959-960-961-962-963-964-965-966-967-968-969-970-971-972-973-974-975-976-977-978-979-980-981-982-983-984-985-986-987-988-989-990-991-992-993-994-995-996-997-998-999-1000-1001-1002-1003-1004-1005-1006-1007-1008-1009-1010-1011-1012-1013-1014-1015-1016-1017-1018-1019-1020-1021-1022-1023-1024-1025-1026-1027-1028-1029-1030-1031-1032-1033-1034-1035-1036-1037-1038-1039-1040-1041-104



RÉALISÉ PAR LE
 SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
 POUR LE
 SERVICE DE L'ORGANISME

Préparé par : Denis Blouin, aménagiste
Dessiné par: Julie Labrecque, géomaticienne
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 26 septembre 2007



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
mrc.arthabaska@videotron.ca
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 799-2007

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 799-2007 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 799-2007 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 29 novembre 2007.

Le secrétaire-trésorier,

GG/im


M^e Gilles GAGNON

Bois-Francs
vous invitent...



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 novembre 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 799-2007 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à agrandir, à même la zone résidentielle 134 R, la zone commerciale 142 C et la zone résidentielle 143 R situées dans le secteur au nord du boulevard Industriel Ouest, entre la rue St-Cyr et le boulevard Jutras Ouest, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 29 novembre 2007 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 5 décembre 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 5 décembre 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 5 décembre 2007 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce sixième jour de décembre deux mille sept (6 décembre 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 800-2007

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. chapitre C-47.1), plus particulièrement celles contenues aux articles 59, 62, 63, ainsi qu'à l'article 494 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chapitre C-19);

CONSIDÉRANT le règlement numéro 264-1991 et ses amendements;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement numéro 264-1991 et ses amendements par un nouveau règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 4 juin 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

1.1 AIRE D'EXERCICE

L'expression « aire d'exercice » désigne un espace clôturé à l'intérieur duquel un propriétaire ou un gardien de chien n'a pas à tenir en laisse le chien et dont la localisation est approuvée par le Conseil municipal.

1.2 AIRE DE JEUX

L'expression « aire de jeux » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.

1.3 ANIMAL AGRICOLE

L'expression « animal agricole » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire.

1.4 ANIMAL ERRANT

L'expression « animal errant » désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien, à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

1.5 ANIMAL EXOTIQUE

L'expression « animal exotique » désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

1.6 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'expression « autorité compétente » désigne le personnel de la Société protectrice des animaux d'Arthabaska et tout membre de la Sûreté du Québec.

1.7 CHIEN DE GARDE

L'expression « chien de garde » désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.

1.8 CHIEN GUIDE

L'expression « chien guide » désigne un chien dressé pour pallier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne, ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite.

1.9 CHIEN DANGEREUX

L'expression « chien dangereux » désigne un chien qui, sans malice ni provocation, tente de mordre ou d'attaquer, a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal, ou qui manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

1.10 FOURRIÈRE

Le mot « fourrière » désigne le refuge de la Société protectrice des animaux d'Arthabaska.

1.11 GARDIEN

Le mot « gardien » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

1.12 PLACE PUBLIQUE

L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la ville, incluant un édifice public, à l'exclusion des pistes et bandes cyclables.

1.13 SPA

Le mot « SPA » désigne l'organisme « Société protectrice des animaux d'Arthabaska » ayant conclu une entente avec la Ville de Victoriaville pour percevoir le coût des licences d'animaux et appliquer le présent règlement.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Le Conseil municipal peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement en tout ou en partie.
- 2.2 Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.
- 2.3 Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

- 2.4 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.
- 2.5 Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal, doit le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.
- 2.6 Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.
- 2.7 Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou de simple spectateur.
- 2.8 Toute personne qui trouve un animal errant, qu'il soit porteur ou non de la licence exigée par le présent règlement, doit en aviser l'autorité compétente et le lui remettre sans délai.
- 2.9 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit soit le faire euthanasier chez un vétérinaire, le placer dans une nouvelle famille ou si c'est un petit animal de compagnie, l'apporter à la SPA.
- La SPA pourra en disposer par la suite, à sa convenance soit par adoption ou par euthanasie. Les frais, s'il y a lieu, sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal.
- 2.10 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien ou un chat peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement.
- 2.11 Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.

ARTICLE 3 – POUVOIRS ET ADMINISTRATION

3.1 L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment :

- a) Elle peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater l'application du présent règlement.
- b) Elle est autorisée à abattre ou à faire euthanasier immédiatement un chien errant dangereux ou tout autre animal dont la capture comporte un danger.
- c) Elle peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde (dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance) ou l'euthanasie. Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.
- d) Elle peut se servir de tout appareil pouvant injecter un calmant pour maîtriser ou endormir un chien, un chat ou tout autre animal se trouvant sur le territoire de la ville et le mettre en fourrière.
- e) Elle peut signifier un avis au propriétaire ou gardien d'un chien dangereux enjoignant celui-ci de faire éliminer son chien dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Dans le cas où le propriétaire ou le gardien d'un chien dangereux ne se conformerait pas à l'avis donné par l'autorité compétente, la Ville peut prendre les procédures requises pour faire éliminer le chien dangereux.

Un juge de la cour municipale, sur requête de la Ville, peut ordonner au propriétaire ou au gardien du chien de faire éliminer le chien et, qu'à défaut de ce faire dans le délai qu'il fixe, l'autorité compétente pourra saisir le chien dangereux et le conduire à la fourrière pour être éliminé sur-le-champ.

- f) Elle peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance.

- 3.2 L'autorité compétente qui en vertu du présent règlement élimine un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction, et ni elle, ni la Ville ne peuvent être tenues responsables des dommages ou des blessures causés à un chien, à un chat ou à tout autre animal par suite de l'injection d'un calmant ou par suite de son ramassage et de sa mise en fourrière.

- 3.3 Dans le cas où une plainte est portée en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère fondée, elle donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours, à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien dans un délai de six (6) mois et qu'elle s'avère fondée, il pourrait être ordonné au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les dix (10) jours suivants.

Le tout, sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour une infraction au présent règlement.

- 3.4 Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en le ou les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent règlement.

- 3.5 Un animal, sous la garde de l'autorité compétente, qui serait atteint de maladie contagieuse ou ayant subi des blessures sérieuses doit, sur certificat d'un médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie.

- 3.6 Commet une infraction au présent règlement, quiconque refuse de laisser pénétrer l'autorité compétente désirant constater l'observation du présent règlement dans toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur ou à l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice.

- 3.7 Lorsque l'autorité compétente dispose d'un animal en application du présent règlement ou d'un animal qui lui a été cédé par adoption, les renseignements concernant l'identification de l'acquéreur sont confidentiels.

ARTICLE 4 – ANIMAUX AUTORISÉS ET INTERDITS

- 4.1 Il est permis de garder, partout dans les limites de la municipalité, les petits animaux de compagnie tels chiens, chats, petits mammifères comme les cochons d'Inde, hamsters, lapins, souris, rats, gerbilles et furets; poissons et tortues d'aquarium; oiseaux de cage comme les perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes.
- 4.2 Il est également permis de garder, dans les zones où le règlement de zonage le permet, les animaux agricoles tels bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes.
- 4.3 Il est interdit de garder, partout dans les limites de la municipalité, des animaux exotiques ou sauvages tel que précisé par le *Règlement sur les animaux en captivité* (L.R.Q. 1977, c. C-61.1, r.5).
- 4.4 Nul ne peut garder, dans une unité d'habitation et ses dépendances ou sur le terrain où est située cette unité d'habitation, un total de chiens ou de chats supérieur à quatre (4), dont un maximum de deux (2) chiens, sauf sur une exploitation agricole où le nombre de chats n'est pas limité.
- 4.5 Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas, disposer des chatons ou des chiots pour se conformer à l'article 4.4, ce dernier article ne s'appliquant pas avant ce délai.
- 4.6 Un permis de chenil ou de chiens de traîneau peut être émis par la SPA au coût de 50,00 \$ par année. Ce permis donne droit de garder un nombre illimité de chiens. Tous les chiens doivent être micropucés et porter la licence. Le demandeur d'un tel permis doit avoir l'autorisation écrite du Service de la gestion du territoire de la ville avant l'émission du permis. Il doit se conformer à tous les articles du présent règlement, incluant le paiement des licences annuelles pour ses chiens. Il doit se conformer aux normes de garde généralement reconnues et permettre à la SPA, deux (2) fois par année, l'inspection des lieux où les chiens sont gardés.

Tout manquement à ces dispositions entraînera la révocation immédiate du permis.

ARTICLE 5 – LICENCE POUR CHIEN

- 5.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue, dans les quinze (15) jours suivant l'événement, auprès de la SPA, ainsi que dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la ville, et ce, malgré que le chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.
- 5.2 Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences par unité d'habitation au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il s'est départi de l'un de ses deux chiens, de quelque façon que ce soit.
- 5.3 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- 5.4 Lorsqu'une demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.
- 5.5 Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.
- 5.6 Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien à moins d'être détenteur :
- d'une licence émise en conformité avec le présent règlement;
 - d'une licence ou permis émis par les autorités de la municipalité d'où provient le chien, une telle licence ou permis demeurant valide pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel, le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.
- 5.7 Le gardien d'un chien doit, avant le 15 février de chaque année, demander et payer une nouvelle licence pour ce chien.

- 5.8 Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :
- a) ses nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone;
 - b) le type (race), le nom, l'âge, les signes distinctifs et la couleur du chien, ainsi que son utilité, par exemple animal de compagnie, chien de traîneau, chien de protection;
 - c) le nombre d'animaux dont il est le gardien;
 - d) la preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
 - e) le numéro de la micropuce, le cas échéant.
- 5.9 Au moment de la demande d'une licence pour un chien, ou dans les trente (30) jours suivant l'obtention de cette licence, le gardien doit fournir un certificat valable notifiant que le chien a reçu un vaccin contre la rage. Ce certificat doit être émis par un médecin vétérinaire.
- 5.10 Le prix des licences est établi au présent règlement et il s'applique pour chaque chien; la licence est incessible, indivisible et non remboursable.
- 5.11 Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une licence et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal portant la licence correspondante. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier le chien, tel que prévu à l'article 5.8.
- 5.12 Le gardien doit s'assurer que le chien porte, en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.
- 5.13 Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu d'identification correspondant au chien.
- 5.14 Le gardien d'un chien doit aviser la SPA, au plus tard sur réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien.
- 5.15 L'implantation de micropuces pour l'identification des chiens est recommandée, mais n'enlève en rien l'obligation du port de la licence tel que prévu à l'article 5.12.

- 5.16 Un registre de toutes les licences émises pour les chiens est conservé par la SPA.

ARTICLE 6 – NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX

- 6.1 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau fraîche, l'abri et les soins nécessaires à son bien-être et à sa santé et appropriés à son espèce et à son âge.

- 6.2 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

- 6.3 Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

- a) l'abri doit bien protéger l'animal du soleil, de la pluie, de la neige et du vent;
- b) l'abri doit être étanche, isolé du sol et construit d'un matériel isolant;
- c) l'abri doit avoir une dimension adaptée à la grosseur de l'animal afin qu'il puisse conserver sa chaleur corporelle.

- 6.4 Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :

- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, ou
- b) lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux mètres (2 m) et finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60 cm).

De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente centimètres (30 cm) dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4 m²) pour chaque chien, le tout conçu de manière à empêcher un chien d'en sortir, ou

- c) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur maximale de un mètre et huit dixièmes (1,8 m) de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain, ou
 - d) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de l'une ou l'autre des limites du terrain, ou
 - e) gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.
- 6.5 La longe d'un animal attaché à l'extérieur d'un bâtiment doit avoir une longueur minimale de trois mètres (3 m).
- 6.6 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article 6.4 et, en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrou, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.
- 6.7 Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.
- 6.8 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert.
- Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.
- 6.9 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.
- 6.10 Un gardien, sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

- 6.11 Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, en disposer selon les normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les animaux de compagnie morts peuvent être apportés à la SPA. Les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 7 – LE CONTRÔLE

- 7.1 Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

- 7.2 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon tressé et ne doit pas dépasser deux mètres (2 m), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique.

- 7.3 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

Nonobstant le premier paragraphe, aucun chien, qu'il soit tenu en laisse ou non par son gardien, ne peut se trouver sur les terrains constituant le parc linéaire des Bois-Francis, non plus que sur les pistes et bandes cyclables, non plus qu'à la place Sainte-Victoire.

- 7.4 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

- 7.5 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique, ou à proximité, lors d'événements spéciaux tels que vente trottoir sur la rue ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens.

- 7.6 Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous contrôle, plus de deux (2) chiens. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien d'attaque ou agressif, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien.
- 7.7 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.
- 7.8 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.
- 7.9 Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.

ARTICLE 8 – NUISANCES

- 8.1 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :
 - a) Le fait par un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.
 - b) Le fait par un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.
 - c) Le fait par un chien de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères.
 - d) Le fait par un chien de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
 - e) Le fait par un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal.

- f) Le fait par un chien de courir ou de s'attaquer aux animaux en pâturage.
 - g) Le fait par un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.
 - h) Le fait par un chien ou un chat de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou autres plantes.
 - i) Le fait par un gardien de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments de son ou de ses animaux sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate.
 - j) Le fait par un gardien de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures.
 - k) Le fait par un gardien de se trouver dans une aire de jeux avec son chien. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.
- 8.2 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique, tout parc ou toute propriété privée sali par des matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.
- 8.3 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.
- 8.4 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.
- 8.5 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines, fontaines, bassins, étangs et plages publiques.

ARTICLE 9 – CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE

- 9.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Le représentant de la SPA doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.
- 9.2 L'autorité compétente peut s'emparer et garder, en fourrière ou dans un autre endroit, un chien jugé dangereux ou tout autre chien errant.
- 9.3 Après l'expiration des délais prévus aux articles 9.4 et 9.5, un chien enlevé dans les circonstances décrites à l'article 9.2 peut être soumis à l'euthanasie, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 9.4 Tout chien ou chat mis en fourrière, non identifié, est gardé pendant une période minimale de soixante-douze (72) heures, à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie. Dans la mesure du possible, la SPA fera la coordination des signalements de chiens et de chats perdus et trouvés sans licence, mais en aucun cas elle ne pourra être tenue responsable pour un animal non retourné.
- 9.5 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou qu'une micropuce est détectée permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien ne recouvre pas la possession de l'animal, l'autorité compétente pourra en disposer.
- 9.6 L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Elle peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.
- 9.7 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

- 9.8 Après les délais prescrits aux articles 9.4 et 9.5, le chien ou le chat peut être soumis à l'euthanasie ou placé par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Les frais sont à la charge du gardien.
- 9.9 Le gardien peut reprendre possession de son chien ou de son chat, à moins que la SPA n'en ait disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Ville, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 9.10 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 9.11 L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.
- 9.12 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les trois (3) jours si l'animal n'est pas porteur d'une licence requise en vertu du présent règlement ou dans les cinq (5) jours s'il est porteur d'une licence, réclamer l'animal; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie et autres frais encourus même s'il ne réclame pas son animal.

ARTICLE 10 - CHIEN DANGEREUX

- 10.1 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent article, est réputé dangereux tout chien qui :

- a) est déclaré dangereux par la SPA suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal;
 - b) sans malice ni provocation, a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
 - c) sans malice ni provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement.
- 10.2 Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier, sur-le-champ, un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 10.1.
- 10.3 Commet une infraction, le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance telle définie à l'article 10.1.
- 10.4 Les paragraphes a) et b) de l'article 10.1 ne s'appliquent pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou des animaux alors que ceux-ci se trouvent par infraction sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou gardien dudit chien.
- 10.5 Lorsque l'autorité compétente capture un chien dans les circonstances prévues à l'article 10.2, le gardien a la possibilité, après la période de quarantaine et seulement si le médecin vétérinaire ne le juge pas dangereux, de :
- a) soumettre le chien à l'euthanasie;
 - b) se départir du chien, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.

- 10.6 Lorsqu'il paraît, à l'autorité compétente, y avoir danger pour la sécurité des citoyens, à cause de la présence, dans la municipalité, de chiens atteints de rage ou autrement dangereux, elle doit donner un avis public enjoignant toute personne qui est gardien d'un chien, de l'enfermer ou de le museler, de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre, et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.
- 10.7 Pendant la période de temps mentionnée dans ledit avis, il est du devoir de l'autorité compétente de faire saisir ou de soumettre à l'euthanasie tout chien trouvé dans la municipalité, sans être muselé, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 11 – AIRE D'EXERCICE

- 11.1 Tout propriétaire ou gardien d'un chien désirant se prévaloir de l'aire d'exercice aménagée par la SPA doit se procurer une carte de membre au coût de vingt dollars (20,00 \$) par année.
- 11.2 Afin de se procurer cette carte de membre, le propriétaire ou le gardien du chien devra fournir l'attestation que son animal a reçu les vaccins de base requis ainsi que celui de la toux de chenil.
- 11.3 Constitue une infraction au présent article et est ainsi prohibé :
- a) Le fait par un propriétaire ou un gardien de se trouver à l'intérieur de l'aire d'exercice avec un animal autre qu'un chien.
 - b) Le fait par un propriétaire ou un gardien de ne pas être dans l'aire d'exercice en même temps que son chien.
 - c) Le fait par un propriétaire ou un gardien de se trouver avec son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice sans que celui-ci porte à son cou la licence valide pour l'année en cours émise par la SPA.
 - d) L'omission par le propriétaire ou le gardien d'enlever et de nettoyer par tous les moyens appropriés les défécations de son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice et d'en disposer dans les poubelles prévues à cet effet.

- e) Le fait par un propriétaire ou un gardien d'être incapable de maîtriser son chien en tout temps à l'intérieur de l'aire d'exercice.
- f) Le fait par un propriétaire ou un gardien d'un chien dangereux, d'attaque, de protection ou agressif de se trouver à l'intérieur de l'aire d'exercice.
- g) Le fait par un propriétaire ou un gardien de laisser aboyer ou de laisser hurler son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice de façon à troubler la paix ou la quiétude du voisinage.
- h) Le fait par un propriétaire ou un gardien de se trouver avec son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice entre 21 h et 8 h.
- i) Le fait par un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal à l'intérieur de l'aire d'exercice.
- j) Le fait par un propriétaire ou un gardien de se trouver à l'intérieur de l'aire d'exercice avec plus de deux (2) chiens.
- k) Le fait par un propriétaire ou un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne, un animal, un arbre ou un objet quelconque, situé à l'intérieur de l'aire d'exercice.
- l) Le fait par un propriétaire ou un gardien de chien de consommer des boissons alcoolisées ou de la drogue dans l'aire d'exercice.
- m) Le fait par un propriétaire ou un gardien d'omettre de fermer les portes lorsque son chien se trouve à l'intérieur de l'aire d'exercice.
- n) Le fait par un propriétaire ou un gardien de nourrir un chien à l'intérieur de l'aire d'exercice.

ARTICLE 12 – TARIFS

12.1 Pour assurer l'application du présent règlement, les tarifs suivants sont décrétés :

- | | | | |
|----|---------------------------------------|----------------------|-----------------------|
| a) | euthanasie | 9 livres et moins : | 25,00 \$ à 30,00 \$ |
| | d'un animal : | 10 à 19 livres : | 30,00 \$ à 40,00 \$ |
| | | 20 à 29 livres : | 40,00 \$ à 50,00 \$ |
| | | 30 à 39 livres : | 50,00 \$ à 65,00 \$ |
| | | 40 à 59 livres : | 60,00 \$ à 75,00 \$ |
| | | 60 à 79 livres : | 85,00 \$ à 100,00 \$ |
| | | 80 à 99 livres : | 100,00 \$ à 115,00 \$ |
| | | 100 livres et plus : | 115,00 \$ à 135,00 \$ |
| | | | |
| b) | licence pour | | |
| | un chien : | | 20,00 \$ |
| | | | |
| c) | frais de garde : | chien : | 15,00 \$/jour |
| | | chat : | 10,00 \$/jour |
| | | | |
| d) | frais de ramassage | | |
| | pour animaux | | |
| | errants ou sur demande | | |
| | exigibles du gardien, | | |
| | pendant les heures d'ouverture : | | 30,00 \$ |
| | ou en dehors des heures d'ouverture : | | 50,00 \$ |

12.2 Les frais d'un médecin vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.

12.3 Les frais pour un test de bon citoyen canin sont de vingt-cinq dollars (25,00 \$).

12.4 Les frais pour un test de comportement canin sont de cinquante dollars (50,00 \$).

ARTICLE 13 – APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS PÉNALES

- 13.1 Les membres de la Sûreté du Québec, toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la Ville aux fins d'appliquer la réglementation sur les animaux, ainsi que tout avocat à l'emploi de la Ville sont autorisés à appliquer le présent règlement et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le Conseil municipal peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute autre infraction au présent règlement.

- 13.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de trois cents dollars (300,00 \$).

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Au surplus, et sans préjudice aux dispositions prévues au présent article, la Ville conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

- 13.3 Le règlement 264-1991 et ses amendements sont remplacés à toutes fins que de droit.

- 13.4 Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} octobre 2007.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} octobre 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 800-2007 remplaçant le règlement numéro 264-1991 et ses amendements relativement à la garde et au contrôle des animaux sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 17 octobre 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 octobre 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 octobre 2007 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-huitième jour d'octobre deux mille sept (18 octobre 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER



Victoriaville

Service de la sécurité publique

**Règlement sur la prévention des incendies
Édition 2007**

Règlement numéro 801-2007

Le 2 août 2007

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 « Dispositions générales »	5
1. <i>Domaine d'application</i>	5
2. <i>Territoire visé</i>	5
3. <i>Responsabilité de l'application – directeur</i>	5
4. <i>Responsabilité</i>	5
5. <i>Code national de prévention des incendies</i>	6
6. <i>Droits acquis</i>	6
7. <i>Pouvoirs spéciaux</i>	6
8. <i>Pouvoirs d'inspection</i>	6
9. <i>Certificat de qualité</i>	6
10. <i>Suspension d'activités et de travaux</i>	7
11. <i>Rapport sur matériaux et équipements</i>	7
Chapitre 2 « Dispositions interprétatives »	8
12. <i>Définitions</i>	8
Chapitre 3 « Utilisation des immeubles et infrastructures »	15
13. <i>Risque important d'incendie</i>	15
14. <i>Immeuble impropre - évacuation</i>	15
15. <i>Interdiction d'accès - affichage</i>	15
16. <i>Travaux et modifications requis</i>	15
17. <i>Bâtiments incendiés</i>	16
18. <i>Hébergement temporaire - devoirs du propriétaire</i>	16
19. <i>Occupation partielle – devoirs du propriétaire</i>	16
20. <i>Représentations occasionnelles</i>	17
21. <i>Foires commerciales et expositions</i>	17
22. <i>Visibilité des numéros civiques</i>	18
23. <i>Voies d'accès</i>	18
24. <i>Accessibilité aux issues et entretien</i>	18
25. <i>Vérification des plans de construction, d'amélioration et des permis</i>	19
26. <i>Refus et révocation</i>	19
Chapitre 4 « Nuisances »	20
27. <i>Nuisances – interdiction générale</i>	20
28. <i>Nuisances – interdictions spécifiques</i>	20
29. <i>Cessation d'une nuisance sur la propriété publique ou privée</i>	21
30. <i>Travaux aux frais du propriétaire</i>	21
Chapitre 5 « Appareils de protection contre les incendies »	22
31. <i>Utilisation malicieuse et vérification d'un appareil</i>	22
32. <i>Système de protection, de détection ou d'extinction</i>	22
33. <i>Enseignes</i>	22
34. <i>Installation partielle</i>	22
35. <i>Modèles d'enseignes</i>	23
36. <i>Avertisseurs de fumée et réseau d'avertisseurs</i>	23

37. Bomes d'incendie	25
38. Canalisation incendie et robinets armés	25
Chapitre 6 « Normes de sécurité des bâtiments »	26
39. Moyens d'évacuation	26
40. Appareils et instruments de cuisson	26
41. Conduits d'évacuation des sècheuses.....	26
42. Entreposage intérieur.....	26
43. Matières dangereuses	27
44. Entreposage de matières réagissant à l'eau à l'intérieur	27
45. Déversement de liquides dangereux.....	28
46. Chauffage temporaire	29
47. Appareil de chauffage à combustible solide et matériel connexe	29
48. Construction de foyer.....	29
49. Plaque d'homologation	30
50. Extincteur.....	30
Chapitre 7 « Autorisation - feu ».....	31
51. Vente et spectacle	31
52. Spectacle pyrotechnique intérieur.....	32
53. Emplacement autorisé	33
54. Permis de brûlage.....	33
55. Feu autorisé sans permis.....	33
56. Conditions d'émission d'un permis de brûlage.....	34
57. Refus d'un permis	34
58. Révocation d'un permis	35
59. Durée d'un permis.....	35
60. Coût d'un permis de brûlage.....	35
61. Formulaire de demande de permis de brûlage	35
62. Responsabilité	35
Chapitre 8 « Dispositions pénales ».....	36
63. Infraction	36
64. Pouvoirs.....	36
65. Avis d'infraction.....	37
66. Avis de cessation.....	37
67. Initiative de poursuite judiciaire.....	37
Amendes	37
Recours	38
Annexe	40
Permis pour l'allumage de feux en plein air	41

- L'original du règlement
numéro 801-2007
est déposé au dossier légal
de celui-ci
-
-

70. Nonobstant l'article 66, quiconque contrevient aux dispositions des articles 36 à 48 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale d'au plus cinq cents dollars (500 \$), si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de soixante-quinze dollars (75 \$) et maximale d'au plus cinq cents dollars (500 \$) s'il est une personne morale;
71. Nonobstant l'article 66 quiconque contrevient aux dispositions de l'article 45 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) et maximale d'au plus huit mille cinq cents dollars (8 500 \$) s'il est une personne morale.

Toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jours à la durée de cette infraction.

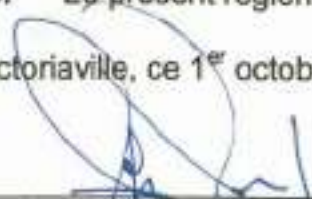
Recours

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Ville d'émettre un constat d'infraction, en vertu du présent règlement, n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

72. Le présent règlement remplace ou abroge toute disposition ou partie de disposition de règlement incompatible avec celles du présent règlement et plus particulièrement, le règlement 422 et 489 de l'ancienne Ville d'Arthabaska concernant les feux d'artifices, le Règlement numéro 74-1994 de la Ville de Victoriaville concernant la prévention incendie et, plus spécifiquement, l'allumage de feux en plein air et le Règlement numéro 640-2004 de la Ville de Victoriaville sur les avertisseurs de fumée et le règlement numéro 59-1994 de la Ville de Victoriaville sur le ramonage de cheminée.
73. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Victoriaville, ce 1^{er} octobre 2007.


ROGER RICHARD, maire


JEAN POIRIER, greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} octobre 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 801-2007 énonçant des exigences pour la prévention des incendies, la lutte contre l'incendie et la sécurité des personnes dans les bâtiments situés sur le territoire de la municipalité, afin d'assurer la sécurité de la population.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 octobre 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 octobre 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 octobre 2007 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour d'octobre deux mille sept (11 octobre 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 802-2007

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modifications plan et diverses dispositions)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier le plan et diverses dispositions du règlement de zonage 620-2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3.15, intitulé « **Contingentement de certains usages** », est ajouté au règlement de zonage 620-2004, tel qu'indiqué ci-dessous :

3.15 Contingentement de certains usages

Les usages suivants sont limités à un pour la ou les zones suivantes :

1. L'usage « 2196. Entreprise de remorquage et fourrière » dans la zone 1332 R.
- 3.- L'article 8.12 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Entreposage temporaire de véhicules accidentés** », est modifié par l'ajout à la fin du point 2, après le mot « **arrière** », des mots « **, ni excéder une superficie maximale de 700 mètres carrés** »

- 4.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1331 R**, à même la zone résidentielle 1301 R, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones résidentielles 1301 R et 1331 R sont, en conséquence, modifiées.
- 5.- La **ZONE RÉSIDENTIELLE 1331 R** définie au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée de manière à :
 - a) augmenter de 5 mètres à 20 mètres la profondeur d'une partie de la zone tampon;
 - c) supprimer une partie de la zone tampon ayant une profondeur de 5 mètres.le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 6.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1332 R**, à même les zones résidentielles 1301 R et 1304 R, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones résidentielles 1301 R et 1304 R sont, en conséquence, modifiées.
- 7.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié en incluant dans la nouvelle **ZONE RÉSIDENTIELLE 1332 R** une zone tampon d'une profondeur de 20 mètres, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 8.- La grille des spécifications numéro 74/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1331 R** par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée «Autre usage permis», des sous-classes d'usages « **242. Entrepreneur spécialisé** » et « **243. Entrepreneur en voirie et travaux publics** ».
- 9.- La grille des spécifications numéro 74/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par l'ajout d'une colonne correspondant à la « **ZONE RÉSIDENTIELLE 1332 R** » dans laquelle les usages suivants sont autorisés :

/3...

- 111- habitation unifamiliale isolée
- 434 - atelier de réparation de véhicules automobiles
- 2196 - entreprise de remorquage et fourrière

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone résidentielle 1332 R de ladite grille de spécifications numéro 74/82 reproduite à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 10.- L'annexe C, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulée « **Classification et définition des usages** », est modifiée par l'ajout, à la sous-classe d'usages « **219. Commerce à contraintes élevées** », de l'usage particulier « **2196. Entreprise de remorquage et fourrière** ».
- 11.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 décembre 2007.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- PÉRIMÈTRE URBAIN
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- ZONE TAMPON
- LIMITE D'ÉVALUATION
- HYDROGRAPHIE

207 NUMÉRO DE ZONE

R DOMINANCE RESIDENTIELLE

I DOMINANCE INDUSTRIELLE

C DOMINANCE COMMERCIALE

P DOMINANCE COMMUNAUTAIRE

L DOMINANCE LOCALE

232 ptie NUMÉRO DE LOT

N.B. Hors de l'usage papier à cet endroit, les documents s'appliquent de valeur

SISTÈME DE RÉFÉRENCE: WTM Zone 7 NAD 83



Ville de Victoriaville
39012

RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage

No. règlement: 802-2007 Annexe A

Titre: Création de la zone 1332R à même les zones 1301R et 1304R, agrandissement de la zone 1331R à même la zone 1301R et modification de zones tampon

Préparé par: Denis Blouin, aménagiste
Dessiné par: Odile Provencier, géomaticienne
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 16 octobre 2007



USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	1329 R	1330 R	1331 R	1332 R			
1 HABITATION								
111 – habitation unifamiliale isolée								
113 – habitation unifamiliale jumelée								
114 – habitation unifamiliale en rangée								
121 – habitation bifamiliale isolée								
123 – habitation bifamiliale jumelée								
123 – habitation bifamiliale en rangée								
131 – habitation multifamiliale isolée								
132 – habitation multifamiliale jumelée								
133 – habitation multifamiliale en rangée								
14 – habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 – chalet								
16 – maison mobile								
17 – habitation collective								
18 – habitations communautaires								
2 INDUSTRIE								
21 – industrie manufacturière lourde								
22 – industrie manufacturière légère								
23 – commerce de gros, particulier et entreposage								
24 – construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 – transport								
32 – stationnement								
33 – infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 – vente au détail : produits divers								
42 – vente au détail : produits de l'alimentation / accommodation								
43 – vente au détail : automobiles et embarcations / machinerie								
44 – poste d'essence								
5 SERVICES								
51 – service professionnel et d'affaires								
52 – service personnel								
53 – service gouvernemental								
54 – service communautaire local								
55 – service communautaire régional								
56 – restauration								
57 – bar et boîte de nuit								
58 – hébergement								
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 – loisir intérieur								
62 – loisir extérieur léger								
63 – loisir extérieur de grande envergure								
64 – loisir commercial								
7 EXPLOITATION PRIMAIRE								
71 – culture								
712 – élevage								
713 – élevage avec contraintes								
72 – sylviculture et pisciculture								
73 – activités connexes à l'agriculture								
74 – activités de loisirs								
75 – mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS			242, 243	242, 243	434			
			2294		2196			
USAGE NON PERMIS								

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 802-2007

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 802-2007 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 802-2007 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 13 décembre 2007.

Le secrétaire-trésorier,

GG/lm


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 décembre 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 802-2007 modifiant diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de même que le plan de zonage en faisant partie intégrante.

Ce règlement est entré en vigueur le 13 décembre 2007 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 2 janvier 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 2 janvier 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 2 janvier 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce troisième jour de janvier deux mille huit (3 janvier 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER



RÈGLEMENT NUMÉRO 803-2007

La procédure d'adoption de ce règlement de zonage concernant la création des zones résidentielles 1136 R et 1137 R dans le secteur du prolongement de la rue Elphège a été abandonnée à la suite de la tenue de l'assemblée de consultation, en raison de l'opposition manifestée par les gens résidant dans ce secteur. Voir la résolution numéro 608-11-07 adoptée à cet effet.

RÈGLEMENT NUMÉRO 804-2007

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modification plan et diverses dispositions)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage 620-2004, de même que le plan de zonage en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 1.23 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Terminologie** », est modifié par :
 - a) la suppression de la définition de « **Annexé** »;
 - b) l'ajout à la définition de « **Balcon** », après le mot « **sol** », des mots « **, recouverte ou non d'un toit** »;
 - c) la suppression à la définition de « **Bâtiment isolé ou détaché** » des mots « **sans mur mitoyen et** »;
 - d) l'ajout, entre la définition de « **Café-terrasse** » et celle de « **Carrière** », de la définition suivante :

Capteur solaire :

Système de captage des rayons solaires destiné à produire de l'électricité ou de la chaleur, tels les panneaux solaires et les chauffe-eau solaires ainsi que leur support.

- e) l'ajout, entre la définition de « **Corde de bois** » et celle de « **Cour** », de la définition suivante :

Couleur neutre :

Le blanc, le gris, le brun, le noir ou un mélange de ceux-ci sont considérés comme des couleurs neutres.

- f) le remplacement de la définition de « **Galerie** » par la suivante :

Galerie

Plate-forme à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée ou non d'une balustrade ou d'un garde-corps, recouverte ou non d'un toit, avec une issue menant au sol. »

- g) l'ajout, entre la définition de « **Marge de recul minimale** » et celle de « **Municipalité** », de la définition suivante :

Microéolienne :

Système de production d'électricité constitué d'une turbine jumelée à des pales d'une longueur inférieure à 3 mètres, fonctionnant à l'énergie éolienne et associé à un système de transformation électrique, ainsi que son support.

- h) la suppression de la définition de « **Patio** »;

- i) l'ajout, entre la définition de « **Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA ou PIIA)** » et celle de « **Profondeur d'un bâtiment** », de la définition suivante :

Porche :

Espace couvert, non chauffé et non isolé, abritant une ou des portes d'entrée d'un bâtiment principal qui lui est attenant.

- j) l'ajout, entre la définition de « **Terrasse** » et celle de « **Triangle de visibilité** », de la définition suivante :

Toit-terrasse :

Surface à l'air libre au-dessus d'un bâtiment, aménagée à des fins d'agrément.

- 3.- L'article 3.1 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Les usages et bâtiments autorisés partout** », est modifié par l'ajout, entre le sixième et le septième alinéa, de l'alinéa suivant :

➤ infrastructures de télécommunication;

- 4.- L'article 3.5.6 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Marges de recul latérales et arrière** », est modifié par :

- a) La suppression de la note « (B) » apparaissant au « **Tableau 1 : Marges de recul latérales et arrière** », à la colonne intitulée « **Marge arrière minimale (mètres)** », dans la section « **Multi-familiale, collective et communautaire** », vis-à-vis la ligne intitulée « **• 1 et 2 étages** ».
 - b) La suppression de la note « (B) » et du texte qui y est associé apparaissant à la suite du « **Tableau 1 : Marges de recul latérales et arrière** ».
- 5.- L'article 3.10 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Les bâtiments autres que résidentiels comprenant un ou des logements** », est modifié, par la suppression au sixième paragraphe du premier alinéa, du sous-paragraphe se lisant comme suit :
- usage du groupe industrie;
- 6.- L'article 4.1.1 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **L'aménagement d'un logement complémentaire** », est modifié par l'ajout, à la suite de la phrase du deuxième alinéa, de la phrase suivante :
- La superficie de plancher habitable d'une cave est incluse dans la superficie de plancher, pour l'application de ces normes.
- 7.- L'article 4.1.4 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Le travail à domicile** » est modifié par :
- a) le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

L'exercice d'un seul usage de la liste ci-dessous est autorisé par logement d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale, à l'exception des activités artisanales dont la pratique peut être combinée.
 - b) la suppression du texte du premier sous-alinéa du deuxième alinéa, se lisant comme suit :
 - un seul usage complémentaire est autorisé par logement de la résidence unifamiliale ou bifamiliale;
- 8.- L'article 4.4 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Les constructions complémentaires à l'usage habitation** », est modifié par l'ajout de l'article suivant :

4.4.16 Normes particulières pour un toit-terrasse

Les toits-terrasses sont autorisés comme construction complémentaire à une habitation, s'ils respectent les normes suivantes :

- Le toit-terrasse est sur le toit d'un garage annexé à une habitation ou d'un abri d'auto annexé à une habitation.

- Le toit-terrasse est localisé à au moins 1,5 mètre des lignes de terrain.
- Le toit-terrasse peut être pourvu d'un toit, supporté ou non par des colonnes, à la condition que celui-ci ne dépasse pas la hauteur du bâtiment principal.

- 9.- L'article 4.4.1 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Normes générales** », est modifié par l'ajout, à la suite du dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

La superficie combinée d'une remise (annexée ou isolée), d'un garage (annexé ou isolé), d'un abri d'auto (annexé ou isolé), d'une serre (annexée ou isolée) et d'une construction complémentaire couvrant un spa, est fixée à 15% maximum de la superficie totale du terrain.

- 10.- L'article 4.4.2 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Normes particulières lorsque le bâtiment complémentaire est une remise** », est modifié par :

- a) l'ajout, après le dernier alinéa du paragraphe B), intitulé « **Superficie maximale** », de l'alinéa suivant :

La dimension maximale d'une remise accompagnant une habitation multifamiliale est de 40 mètres carrés, plus 5 mètres carrés par unité de logement supplémentaire pour un maximum de 80 mètres carrés. Chaque remise peut être formée de plusieurs cellules contiguës pour former une seule unité d'ensemble.

- b) le remplacement au paragraphe C), intitulé « **Hauteur maximale** », des mots « **75% de cette hauteur** », par les mots « **6 mètres** »;
- c) la suppression du dernier alinéa du paragraphe D), intitulé « **Implantation** ».

- 11.- L'article 4.4.7 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un spa** », est modifié au paragraphe B), intitulé « **Implantation** », par le remplacement deuxième alinéa par le suivant :

Un spa peut être couvert sans être intégré au bâtiment résidentiel, par une construction complémentaire ouverte ou fermée. La construction complémentaire couvrant le spa doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière, ainsi que de tout bâtiment. La hauteur maximale autorisée pour une construction complémentaire couvrant un spa est de 4 mètres et la superficie maximale autorisée est de 25 mètres carrés.

12.- Le tableau de l'article 4.5 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Les autres usages et constructions autorisées dans les cours avant, latérales et arrière** », est modifié par :

- a) la suppression à la ligne « **1.** », dans la colonne intitulée « **Type de construction ou d'usage** », des mots « **Perron** » et « **Patio** »;
- b) l'ajout à la ligne « **1.** », dans la colonne intitulée « **Cour avant** », entre le deuxième alinéa et le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :
 - 1 m min. des lignes pour les avant-toits
- c) l'ajout à la ligne « **1.** », dans la colonne intitulée « **Cour avant** », après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :
 - Empiètement dans la cour de 2,5 m max. pour les avant-toits
- d) l'ajout à la ligne « **1.** », dans la colonne intitulée « **Cours latérales** », entre le deuxième alinéa et le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :
 - 1 m min. des lignes pour les avant-toits
- e) l'ajout à la ligne « **1.** », dans la colonne intitulée « **Cour arrière** », entre le deuxième alinéa et le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :
 - 1 m min. des lignes pour les avant-toits
- f) le remplacement à la ligne « **2.** », dans la colonne intitulée « **Cour avant** », au troisième alinéa, du chiffre « **2** » par le chiffre « **2,5** »;
- g) l'ajout, entre les lignes « **1.** » et « **2.** », dans la colonne intitulée « **Type de construction ou d'usage** », de la ligne suivante :

Type de construction ou d'usage	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
1.1 Porche	• Non autorisé	• Autorisé • 1,5 m min. des lignes latérales • 6 m min. d'une ligne arrière • Hauteur max. 5m. • Superficie max. 8m²	• Autorisé • 1,5 m min. des lignes latérales • 6 m min. d'une ligne arrière • Hauteur max. 5m. • Superficie max. 8m²

- 13.- Le chapitre 4 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Les usages et les constructions complémentaires** », est modifié par l'ajout des articles 4.6 et 4.7 suivants :

4.6 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une éolienne

Les seules éoliennes autorisées comme construction complémentaire sont les microéoliennes.

L'implantation d'une éolienne est autorisée comme construction complémentaire à un usage principal localisé sur un terrain d'une superficie d'au moins 3000 mètres carrés, situé dans une zone à dominance agricole, à l'exclusion de la zone 1126 Af où l'implantation d'une éolienne est prohibée.

A) Nombre

Une seule éolienne par terrain.

B) Hauteur

La hauteur maximale est de 30 mètres, du niveau du sol à la pointe d'une pale à la verticale.

C) Implantation

L'éolienne doit être localisée en cour arrière.

La distance d'implantation minimale par rapport aux habitations et aux lignes de terrains est d'une fois et demie la hauteur de l'éolienne, mesurée depuis la base de l'éolienne. La distance minimale à respecter entre la base de l'éolienne et un fil de distribution électrique ou téléphonique du réseau public correspond à une fois et demie la hauteur de l'éolienne.

Le dégagement minimal entre le sol et la pointe d'une pale est de 3 mètres.

D) Apparence

Tout fil électrique provenant de l'éolienne et de son support doit être enfoui entre celle-ci et le bâtiment principal.

L'éolienne et son support doivent être de couleurs neutres ou blancs.

E) Bruit

Le niveau de bruit causé par l'éolienne doit être inférieur à 40 dB (A) aux limites de terrain.

4.7 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un capteur solaire

L'implantation de capteurs solaires est autorisée comme construction complémentaire pour tout usage et dans toutes les zones.

A) Superficie maximale

La superficie des capteurs solaires ne peut être supérieure à 5 % de la superficie du terrain ou 30 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

B) Hauteur

La hauteur maximale d'implantation d'un capteur solaire est de 5 mètres par rapport au niveau du sol, sauf s'il est localisé sur le toit d'un bâtiment principal. Un capteur solaire érigé sur le toit d'un bâtiment principal doit avoir un dégagement maximum de 1 mètre par rapport à la surface de celui-ci.

C) Implantation

Un capteur solaire peut être implanté au sol ou sur une construction complémentaire. Il doit être localisé en cour arrière. La distance d'implantation minimale par rapport aux lignes de terrain est de 1,5 mètre.

L'implantation d'un capteur solaire est aussi autorisée sur le toit d'un bâtiment principal dans la pente du toit donnant sur la cour arrière ou, dans le cas d'un toit plat, dans la moitié du toit donnant sur la cour arrière.

D) Apparence

Tout fil électrique provenant de capteurs solaires doit être enfoui entre ceux-ci et le bâtiment principal.

Les capteurs solaires doivent être de couleurs neutres ou blancs.

14.- L'article 5.2 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Abri d'hiver** », est modifié au septième alinéa du premier paragraphe par le remplacement du chiffre « 2,5 » par le chiffre « 3 ».

15.- L'article 5.5.3 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Conteneur pour les déchets de construction** », est remplacé par le suivant :

5.5.3 Entreposage de matériaux de construction et conteneur pour les déchets de construction

L'entreposage de matériaux de construction et un conteneur pour les déchets de construction sont autorisés pour la durée des travaux.

Ils doivent être localisés à au moins 1 mètre des lignes de terrain.

Ils ne doivent jamais être dans une rue, dans une emprise de rue ou dans un triangle de visibilité, sous réserve d'une autorisation du directeur du Service des travaux publics.

- 16.- L'article 6.1 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Pente générale de la cour avant** », est remplacé par le suivant :

6.1 Pente du terrain en cour avant

La pente d'un terrain en cour avant doit respecter les normes suivantes :

1. Pour les terrains en remblai ou plats, le niveau du terrain à la limite arrière de la cour avant doit être à 0,15 mètre minimum au-dessus de la couronne de la rue, de la bordure de la rue ou du trottoir, que ceux-ci soient existants ou projetés. La pente doit permettre l'écoulement de l'eau vers la rue, de manière à éviter qu'une partie du terrain se retrouve sans pente dirigée vers la rue et qu'il y ait stagnation de l'eau. Lorsque la cour avant a 1 mètre et moins de profondeur, le terrain n'a pas à avoir la pente prévue, mais le seuil des portes doit être à 0,10 mètre au-dessus du niveau de la couronne de la rue, de la bordure de rue ou du trottoir.
2. Pour un terrain en déblai, la pente du terrain dans la cour avant ne doit pas excéder 25 % ou la pente existante, non remaniée.
3. Lorsque la profondeur de la cour avant est supérieure ou égale à deux fois la marge de recul avant prescrite, la présente section ne s'applique pas.
4. Cet article n'a pas à être respecté, si le demandeur fournit un plan détaillé de l'écoulement des eaux de surface de son terrain démontrant que le bâtiment principal ne peut être affecté par l'écoulement des eaux, signé par un ingénieur civil, un architecte ou un technicien en génie civil ou en architecture.

- 17.- L'article 6.2 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Aménagement de surface résiduelle et délai d'exécution** », est remplacé par l'article suivant :

6.2 Nécessité de l'aménagement du terrain

À l'exception des terrains vacants non desservis, ayant une superficie de 4000 mètres carrés et plus, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, une aire de stationnement, un trottoir, une aire de manœuvre, une aire d'entreposage extérieur, un boisé ou une plantation doit être nivelée et garnie de gazon ou de plantes couvre-sols. Lorsqu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation est en vigueur pour un terrain, celui-ci doit être nivelé et garni de gazon ou de plantes couvre-sols avant l'échéance du permis ou du certificat.

- 18.- L'article 6.6.3 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Implantation des arbres** », est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

L'implantation d'un arbre à haute tige doit respecter le triangle de visibilité. De plus, elle doit respecter une distance minimale de :

- 3 mètres du pavage d'une rue, sans jamais empiéter le fossé, ni l'emprise de rue;
- 3 mètres d'un trottoir;
- 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- 0,3 mètre d'une ligne avant.

- 19.- L'article 6.9 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Mur de soutènement et talus** », est modifié au paragraphe d) par le remplacement de la première phrase par la phrase suivante :

Tout mur de soutènement doit être constitué de blocs-remblai décoratifs conçus à cette fin, de pierres taillées, de pierres naturelles, de pièces de bois plané ou équarri ayant été traitées pour résister au pourrissement ou de béton coulé sur place revêtu d'un crépi décoratif.

- 20.- L'article 6.11 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Les zones tampons** », est remplacé par l'article suivant :

6.11 Les zones tampons

La localisation et la profondeur minimale des zones tampons sont identifiées au plan de zonage.

L'aménagement d'une zone tampon doit être approuvé en vertu des dispositions du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

L'aménagement d'une zone tampon doit être terminé à l'échéance du permis de construction ou du certificat d'autorisation nécessitant l'aménagement de la zone tampon.

Il est interdit d'implanter une construction, d'exercer une activité ou de faire de l'entreposage dans une zone tampon, à l'exception de l'implantation d'une clôture.

Lorsqu'une composante végétale est endommagée, malade ou morte, elle doit être remplacée sans délai et sans diminuer la qualité de la composante initiale. L'aménagement doit être maintenu en bon état et tel qu'approuvé, tant que la zone tampon est requise.

- 21.- L'article 8.4 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Entreposage extérieur comme usage complémentaire dans les zones à dominance commerciale** », est remplacé par l'article suivant :

8.4 Entreposage extérieur comme usage complémentaire dans les zones à dominance commerciale

Lorsque permis, l'entreposage extérieur dans les zones à dominance commerciale doit satisfaire les conditions suivantes :

1. Il peut être situé dans les cours latérales et arrière, sauf pour l'entreposage de type A qui peut aussi être situé en cour avant.
2. Il ne doit pas excéder 75% de la superficie totale des cours latérales et arrière. L'entreposage de type A ne doit pas occuper plus de 66 % de la superficie de la cour avant.
3. Il doit être à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain, lorsque situé dans les cours latérales ou dans la cour arrière, sauf s'il est adjacent à un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle. Dans ce cas, la distance minimale est de 2 mètres.
4. Lorsque l'entreposage extérieur est situé dans la cour avant, il doit être à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain. L'entreposage de type A doit se faire sur une surface aménagée à cet effet. Cette surface doit être :
 - pavée ou engravée ;
 - munie d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimum de 15 centimètres.

- 22.- L'article 8.10 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Entreposage d'équipements ou de véhicules saisonniers** », est modifié par l'ajout à la ligne « 4. », après le mot « **latérale** », des mots « **, à au moins 1 mètre des lignes latérales et arrière;** ».

- 23.- L'article 9.2.10 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Enseigne sur auvent / marquise** », est modifié au paragraphe D), intitulé « **Dispositions particulières** », par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

Dans les zones 828 C et 910 C, il peut y avoir une enseigne sur auvent au-dessus de chaque fenêtre et de chaque porte.

- 24.- L'article 11.1 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Type d'éléments régis et protégés** », est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe, de la phrase suivante :

Les piscines dérogatoires aux normes de sécurité prévues à l'article 4.4.6 C) ne disposent pas de droits acquis.

- 25.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 457 R**, à même la zone résidentielle 452 R, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones résidentielles 452 R et 457 R sont, en conséquence, modifiées.

- 26.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié de manière à prolonger la zone tampon d'une largeur de 3 mètres dans la **ZONE RÉSIDENTIELLE 457 R**, en fonction des nouvelles limites de cette zone, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 27.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 553 R**, à même la zone résidentielle 516 R, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 516 R est, en conséquence, modifiée.

- 28.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1023 R**, à même la zone commerciale 1024 C, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 1023 R et la zone commerciale 1024 C sont en conséquence, modifiées.

- 29.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE AGRICOLE 1321 Ar**, à même la zone agricole 1320 A, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. En conséquence, les zones agricoles 1320 A et 1321 Ar sont, en conséquence, modifiées.
- 30.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par le déplacement de la limite de la zone inondable dans les **ZONES AGRICOLES 1317 A, 1322 Ar et 1325 A**, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 31.- La grille des spécifications numéro 20/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par :
- a) le remplacement à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 338 C**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Hauteur maximum (en étages) du bâtiment** », du chiffre « 4 » par l'indication « **Note 1** »;
 - b) le remplacement à la section « **Notes** », du texte de la note « (1) » par le texte suivant :
 - (1) La hauteur maximale est de 4 étages, sauf dans une bande de terrain d'une profondeur de 17,5 mètres en bordure de la rue Monfette où la hauteur maximale est fixée à 3 étages et à un maximum de 10 mètres.
- 32.- La grille des spécifications numéro 30/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par :
- a) le remplacement, à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 457 R**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment** », du chiffre « 3 » par l'indication « **Note 2** ».
 - b) l'ajout à la section « **Notes** » de la note suivante :
 - (2) La hauteur maximale est de 3 étages, sauf dans une bande de terrain d'une profondeur de 20 mètres mesurée perpendiculairement à partir de la limite sud-est de la zone 457 R où la hauteur maximale est fixée à 2 étages.
- 33.- La grille des spécifications numéro 33/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 516 R** par :

- a) la suppression, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », de la sous-classe d'usages « **223. Industrie textile et de l'habillement** »;
- b) le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Marge de recul avant min./max. (en mètres)** », du chiffre « **10** » par le chiffre « **7,5** »;
- c) le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment** », du chiffre « **1** » par le chiffre « **2** »;
- d) le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment** », du chiffre « **2** » par le chiffre « **3** ».

34.- La grille des spécifications numéro 38/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par l'ajout d'une colonne correspondant à la nouvelle **ZONE RÉSIDENTIELLE 553 R**, dans laquelle les usages suivants sont autorisés :

- 121 - habitation bifamiliale isolée
- 122 - habitation bifamiliale jumelée
- 131 - habitation multifamiliale isolée

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone résidentielle 553 R de la grille des spécifications numéro 38/82 reproduite à l'annexe « F » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

35.- La grille des spécifications numéro 52/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 914 R**, par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **113 - Habitation unifamiliale jumelée** ».

36.- La grille des spécifications numéro 60/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 1024 C** par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **18 - Habitation communautaire** ».

37.- La grille des spécifications numéro 61/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 1105 I** par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », de l'usage « **2196. Entreprise de remorquage et fourrière** ».

/14...

38.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

39.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 février 2008.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

- ▶ **LINEAR (2D) COORDINATE TRANSFORMATIONS**
- ▶ **LINEAR (3D) COORDINATE**
- ▶ **4x4 HOMOGENEOUS COORDINATE**
- ▶ **LINEAR (2D) 2D**
- ▶ **2D COORDINATE TRANSFORMATIONS AND 3D COORDINATE**
- ▶ **3D COORDINATE**
- ▶ **4D COORDINATE (3D)**
- ▶ **5D COORDINATE**

201 November 20, 2008

R COMMUNIST PARTY/PEOPLE'S

F COMMUNIST PARTY/PEOPLE'S

C COMMUNIST PARTY/PEOPLE'S

P COMMUNIST PARTY/PEOPLE'S

L COMMUNIST PARTY/PEOPLE'S

[illegible]

Ville de Victoriaville
39062

REALISE PAR LE
SERVICE DE LA GEOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: Annexe A (804-2007)

Titre: Agrandissement de la zone 457R à même la zone 452R et prolongement de la zone-tampon

Préparé par: Denis Blouin, aménageur
Dessiné par: Odile Provencher, tech. géo.
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

7 novembre 2007

[illegible]

— 1998 —

and follow up with a follow-up call. After 2 days, I called her.



RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Préparé par: Denis Blouin, aménagiste
Dessiné par: Odile Provencher, tech. géo.
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 7 novembre 2007



PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- RUE
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION D'ENVIRONNEMENT
- ZONE D'ÉPURATION
- LIMITE D'ÉPURATION
- HYDROLOGIQUE

- 201** NUMÉRO DE ZONE
- R** COMMUNAUTE RÉSIDENTIELLE
 - I** COMMUNAUTE INDUSTRIELLE
 - C** COMMUNAUTE COMMERCIALE
 - P** COMMUNAUTE COMMUNICATIVE
 - L** COMMUNAUTE LOCALE

202 pte NUMÉRO DE LOT

NOTES: 1. Les zones de zonage sont à lire en conjonction avec le règlement de zonage.

SYSTÈME DE RÉFÉRENCE: WTM Zone 1-14-15



Ville de Victoriaville
39062

REALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: Annexe C (804-2007)

Titre: Agrandissement de la zone 1023R à
même la zone 1024C

Préparé par: Denis Blouin, aménagiste
Dessiné par: Odile Provancher, tech. géo.
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 7 novembre 2007

[illegible]

R. COMMENCE FORTWELL
E. COMMENCE FORTWELL
C. COMMENCE FORTWELL
P. COMMENCE FORTWELL
L. COMMENCE FORTWELL

© 1997 - 1998, All Rights Reserved. Microsoft and the Microsoft Dynamics logo are registered trademarks of Microsoft Corporation in the United States and/or other countries.

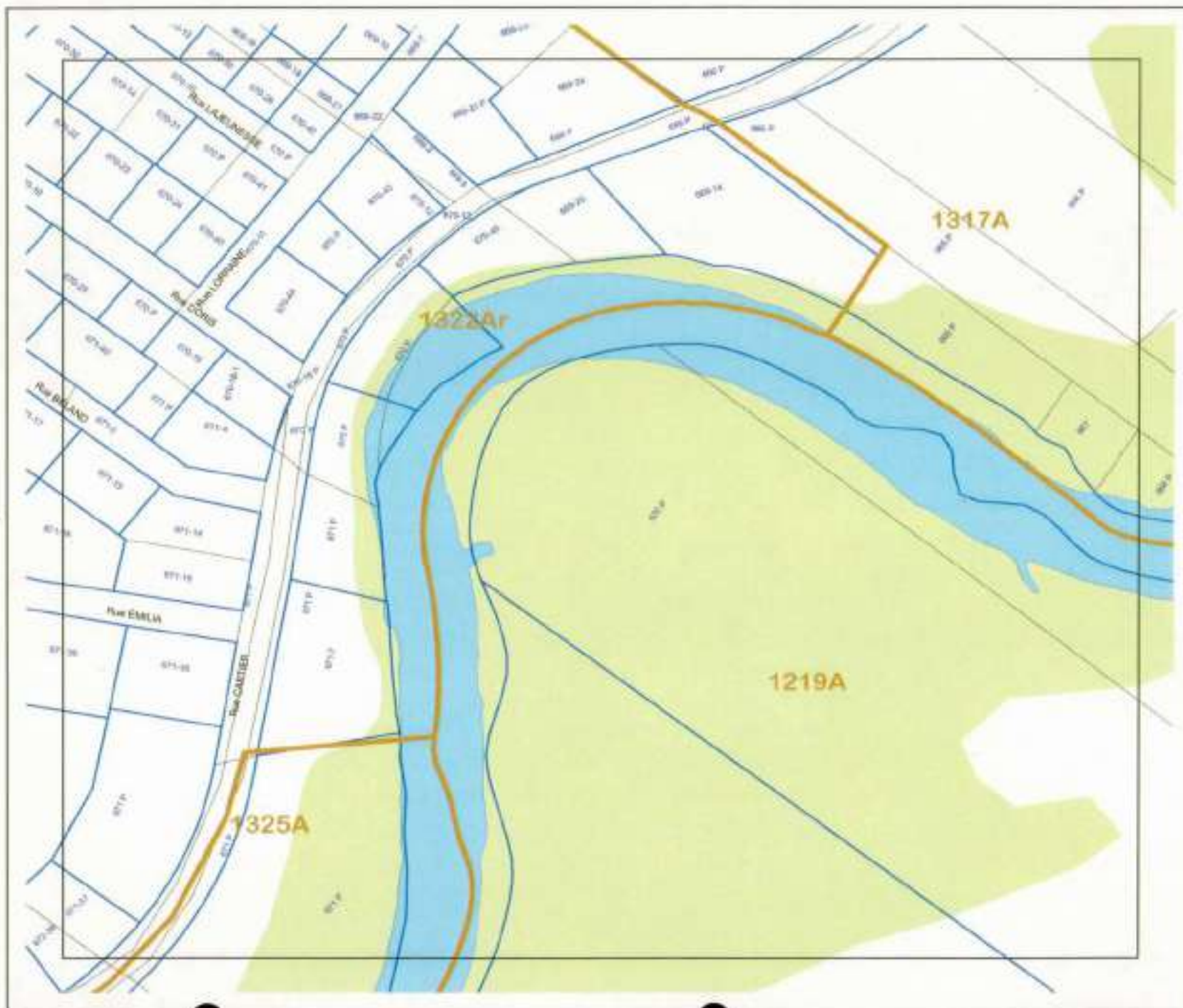
© 1999 Blackwell Science Ltd *Journal of Internal Medicine* 245: 399–405



RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Préparé par: Denis Blouin, aménagiste
 Dessiné par: Odile Provancher, tech. géo.
 Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 7 novembre 2007



PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- FERMETURE URBAIN
- LIMITE (DE LOT)
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- ZONE TRANSITION
- LIMITE D'ÉVALUATION
- HYDROLOGIE
- ZONE D'ÉVALUATION D'IMPACT

207 NOMBRE DE ZONE

- R DOMAINE RESIDENTIEL
- I DOMAINE INDUSTRIEL
- C DOMAINE COMMERCIAL
- P DOMAINE COMMERCIAL/P
- L DOMAINE LOCAL

282 gte NOMBRE DE LOT

10.0 m de largeur pour les zones de densité et de zonage

SYSTÈME DE RÉFÉRENCE: ATN (voir 7-100-01)



Ville de Victoriaville
39062

REALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 804-2007 (ANNEXE E)

Titre: Modification de la
zone inondable 0-100 ans

Préparé par: Denis Blouin, aménageur
Dessiné par: Odile Provencher, tech. géo.
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 27 novembre 2007

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	550 C	551 C	552 R	553 R			
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros, particulier et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation / accommodation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations / machinerie								
44 - poste d'essence		Note 1						
5 SERVICES								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
7 EXPLOITATION PRIMAIRE								
71 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS		2322						
		433, 434						
USAGE NON PERMIS								

VILLE DE VICTORIAVILLE		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 38/82						
NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	550 C	551 C	552 R	553 R			
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT			8	4	6			
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- marge de recul avant min. (en mètres)		9	10	7,5	7,5			
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-			
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-			
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-			
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1	1	1			
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	2	2	2			
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m ²)								
- édifice commercial		-	-	-	-			
- édifice à bureaux		-	-	-	-			
- édifice industriel		-	-	-	-			
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)		A	A	-	-			
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES				-				
- zone inondable								
- zone assujettie au règlement de PIA								
- autres								
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS		A	A	A	A			
NOTE								
AMENDEMENTS					804-2007			

NOTES

Voir le chapitre 3 pour les dispositions générales et particulières.

(1) : Les postes d'essence sont autorisés au croisement des artères.



Règlement de zonage n° 620-2004
Annexe B

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 804-2007

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 804-2007 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 804-2007 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 13 février 2008.

Le secrétaire-trésorier,

GG/lm



M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 18 février 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 804-2007 modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements.

Ce règlement est entré en vigueur le 13 février 2008 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 27 février 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 27 février 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 27 février 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-huitième jour de février deux mille huit (28 février 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 805-2007

RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 477 de la *Loi sur les cités et villes*, le Conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 477.1 de la *Loi sur les cités et villes*, un règlement ou une résolution du Conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*, et le cinquième alinéa de l'article 477.2 prévoient les modalités de reddition de comptes au Conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 5 novembre 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. **DÉFINITIONS**

Municipalité :

Ville de Victoriaville

Conseil :

Conseil municipal de la Ville de Victoriaville

Exercice :

Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.

Règlement de délégation :

Règlement adopté en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, par lequel le Conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité.

Politique de variations budgétaires :

Politique fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire.

Responsable d'activité budgétaire :

Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

3. **OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

3.1 Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le Conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

- 3.2 Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

4. PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

- 4.1 Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le Conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le Conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le Conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le Conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

- 4.2 Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le Conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément au règlement de délégation en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

- 4.3 Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

5. MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

- 5.1 Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la municipalité. Il en est de même pour le trésorier ou le directeur général le cas échéant, lorsque l'un ou l'autre doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au Conseil conformément au règlement de délégation en vigueur.
- 5.2 Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite permise par la politique de variations budgétaires, le responsable d'activité budgétaire, ou le trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 8.1.
- 5.3 Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

- 5.4 Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au Conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

6. ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

- 6.1 Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

- 6.2 Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

7. DÉPENSES PARTICULIÈRES

- 7.1 Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- Salaire, rémunération, allocation et frais de représentation dus aux employés et membres du Conseil de la Ville et versement des contributions aux assurances, fonds de pension et autres, régime d'avantages sociaux des employés de la Ville;
- Montants dus par la Ville à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- Montants dus pour satisfaire à tout jugement final émanant d'un tribunal ayant juridiction au Québec;
- Dépenses courantes d'électricité et/ou de téléphone;
- Remboursement d'obligations et coupons d'intérêts sur le service à la dette;
- Remboursement des dépôts de soumissions après adjudication;
- Remboursement des petites caisses et les timbres-poste;
- Dépenses autorisées par une résolution spécifique;
- Remboursement de taxes, amendes et frais perçus en trop;
- Rentes aux ex-employés;
- Commandes placées au fur et à mesure des besoins, tant auprès des fournisseurs qu'à des prix acceptés préalablement par le Conseil, et ce, pour, par exemple, du sel, du sable, du gravier, du concassé, de l'asphalte, de l'huile à chauffage, des produits chimiques destinés aux centrales de traitement des eaux, de l'essence, du gaz naturel, de l'huile diesel, de la location de machinerie ou de glace, etc.;
- Dépenses périodiques effectuées en vertu de contrats autorisés par le Conseil.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

- 7.2 Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 7.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 8 du présent règlement.
- 7.3 Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder, s'il y a lieu, aux virements budgétaires appropriés en accord avec le directeur général le cas échéant.

8. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

- 8.1 Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue selon la politique de variations budgétaires en vigueur. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'il transmet à son supérieur, accompagnée s'il y a lieu d'une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur général de la municipalité doit en informer le Conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

- 8.2 Comme prescrit par l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*, le trésorier doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du Conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité.

Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

/7...

- 8.3 Afin que la Ville se conforme à l'article 82 et au cinquième alinéa de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au Conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation en vigueur. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de vingt-cinq (25) jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

9. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 17 décembre 2007.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 17 décembre 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 805-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires de la Ville de Victoriaville en conformité avec des dispositions de la *Loi sur les cités et villes*.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 décembre 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 2007 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de décembre deux mille sept (27 décembre 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 806-2007

MODIFICATION DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement numéro 489-2001 régissant le Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Donald Dumont lors de la séance générale tenue le 3 décembre 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2.01 du règlement numéro 489-2001, intitulé « **Terminologie** », est modifié en remplaçant le paragraphe 2.01.09 par le suivant :

2.01.09 Employé

Toute personne au service de l'employeur et inscrite sur la liste de paie de celui-ci à l'exclusion :

- a) d'une personne membre de l'*Association des pompiers de la Ville de Victoriaville*;
- b) d'une personne embauchée par l'employeur à titre de brigadier scolaire;
- c) d'une personne embauchée par l'employeur à titre d'étudiant et/ou de stagiaire, tel que défini par les conventions collectives en vigueur; et
- d) d'une personne embauchée par l'employeur à titre d'employé contractuel.

12...

Malgré ce qui précède, une personne assujettie au *Protocole de relations de travail intervenu entre la Ville de Victoriaville, le personnel cadre et le personnel non syndiqué de la Ville de Victoriaville* n'est pas visée par l'exclusion ci-dessus mentionnée au sous-paragraphe d).

3.- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

VICTORIAVILLE, ce 17 décembre 2007.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 17 décembre 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 806-2007 modifiant le règlement numéro 489-2001 et ses amendements relatifs au Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville, de manière à remplacer la définition du terme « Employé ».

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 décembre 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 2007 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de décembre deux mille sept (27 décembre 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 807-2007

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 785-2007
RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 785-2007 édictant les règles relatives à l'émission de permis de lotissement, de permis de construction et de certifications d'autorisation;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement numéro 785-2007 relatif aux permis et certificats;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2.4 du règlement numéro 785-2007, intitulé « **Permis de fondations** », est modifié par l'ajout, à la fin de la deuxième phrase du premier paragraphe, après le mot « **constructions** », des mots « **, ainsi que des travaux d'aménagement des accès véhiculaires, des aires de stationnement et des aires de manœuvre** ».
- 3.- L'article 4.1 du règlement numéro 785-2007, intitulé « **Nécessité du permis de construction** », est remplacé par l'article suivant :

4.1 Nécessité du permis de construction

Un permis de construction est exigé pour les travaux suivants :

- a) La construction, l'agrandissement, la transformation, la modification d'une construction principale, à l'exception de la construction ou de la modification d'infrastructures d'utilités publiques.

- b) Dans un bâtiment principal, l'ajout d'une pièce, l'augmentation de la superficie habitable, l'ajout d'un mur, la modification de l'emplacement d'un mur ou la suppression d'un mur, ainsi que l'ajout ou la suppression d'un logement;
- c) Lorsqu'il y a modification des dimensions initiales ou lorsqu'un PIIA est applicable, le remplacement de revêtements de toiture, de fenêtres, de portes extérieures, de balcons, de galeries et d'avant-toits. Une modification des dimensions, dont le but est de rendre une structure décrite précédemment conforme au règlement de construction, n'est pas considérée comme une modification au sens de cet article;
- d) Lorsqu'un PIIA est applicable, les travaux de peinture extérieure;
- e) La construction, l'installation, la transformation d'un bâtiment complémentaire, d'une piscine, d'un gazebo, d'un abri, d'une thermopompe, d'un perron, d'un balcon, d'une galerie, d'un patio, d'un escalier extérieur, d'une marquise, d'un auvent, d'un porte-à-faux, d'une fenêtre en baie ou en saillie, d'un ressaut, d'une cheminée, d'un café-terrasse et d'une éolienne.

Les travaux ne nécessitant pas de permis demeurent assujettis à toutes dispositions applicables en vertu de règlements municipaux en vigueur.

4.- L'article 4.2 du règlement numéro 785-2007, intitulé « **Forme de la demande de permis de construction** », est modifié par :

- a) L'ajout, à la fin de la phrase du sixième alinéa, des mots suivants :
, si l'application du Code de construction du Québec est exercée uniquement en vertu des règlements d'urbanisme municipaux

- b) L'ajout, entre l'alinéa « 9. » et l'alinéa « 10. », de l'alinéa suivant :

9.1 Pour l'implantation d'une éolienne d'une hauteur supérieure à 15 mètres ou ayant des pales d'une longueur de plus de 1,5 mètre, un plan de l'éolienne et de son installation sur le site, signé par un ingénieur.

5.- L'article 9.1 du règlement numéro 785-2007, intitulé « **Nécessité du certificat d'autorisation d'aménagement de terrain** », est modifié par :

- a) L'ajout, à la suite du dernier alinéa, de l'alinéa suivant :
 - L'aménagement d'une zone tampon.

/3...

- b) L'ajout, à la suite au dernier paragraphe, du paragraphe suivant :

Un certificat d'autorisation d'aménagement de terrain n'est pas requis pour ces travaux lorsqu'ils sont exécutés dans le cadre de la construction, de l'agrandissement ou de la transformation d'une construction, car l'acceptation des travaux d'aménagement de terrain est incluse dans le permis de construction exigé pour la construction.

- 6.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 17 décembre 2007.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 17 décembre 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 807-2007 modifiant diverses dispositions du règlement numéro 785-2007 relatif à l'émission des permis de lotissement, des permis de construction et des certificats d'autorisation à l'égard d'immeubles situés sur le territoire de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 décembre 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 2007 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de décembre deux mille sept (27 décembre 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 808-2007

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE
TAXES ET AUTRES REDEVANCES POUR L'ANNÉE 2008**

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 établi au budget de la Ville de Victoriaville;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a le pouvoir de prélever et percevoir certains taxes, cotisations, compensations ou tarifs conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. ch. C-19) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Jacques Gagnon lors de la séance générale tenue le 3 décembre 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

SECTION I

1. Variété de taux de la taxe foncière générale

- 1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- 1^o catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2^o catégorie des immeubles industriels;
- 3^o catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4^o catégorie des terrains vagues desservis;
- 4.1^o catégorie des immeubles agricoles;
- 5^o catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- 1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

Taux de base

- 1.3 Le taux de base est fixé à **UN DOLLAR ET VINGT-QUATRE CENTS (1,24 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

- 1.4 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **DEUX DOLLARS ET QUINZE CENTS (2,15 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Dégrèvement

- 1.5 Le débiteur de la taxe imposée sur une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels a droit à un dégrèvement tenant compte du fait que l'unité d'évaluation ou un local non résidentiel de celle-ci est vacant.

Le montant de dégrèvement ne peut excéder la différence que l'on obtient en soustrayant, du montant de la taxe payable, celui qui serait payable si on appliquait le taux de base.

Le dégrèvement est accordé si le pourcentage moyen d'inoccupation pour la période de référence de l'unité d'évaluation ou du local non résidentiel est supérieur à 20 %.

- 1.6 Constitue un local non résidentiel toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, est destiné à faire l'objet d'un tel bail, est occupé de façon exclusive par le propriétaire ou est destiné à être ainsi occupé par lui et qui est, soit un immeuble non résidentiel autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q. chap. M-14), soit un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F-2.1).

- 1.7 Est réputé vacant un local qui est inoccupé et qui est soit offert sur le marché en vue d'une location immédiate, soit dans un état impropre à l'occupation, soit l'objet de travaux empêchant son occupation, soit l'objet d'un bail dont l'exécution n'est pas commencée. Pour l'application du présent alinéa, la location ne comprend pas la sous-location ni la cession de bail.

L'utilisation d'un local inoccupé à des fins d'entreposage temporaire rend caduques les présentes dispositions de dégrèvement.

Il en est de même pour toute unité d'évaluation ou pour tout local non résidentiel dont l'usage est non conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

- 1.8 La période de référence est du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice financier en cours. Si le local a un pourcentage moyen d'inoccupation supérieur à 20 %, le droit au dégrèvement s'établit sur une base hebdomadaire et son montant est calculé selon la formule suivante :

- Valeur foncière de l'unité ou du local concerné x (taux payable – taux de base) x nombre de semaines de vacance / 52 semaines.

Note : La valeur foncière est établie par l'évaluateur municipal à la suite de la réception d'une demande de dégrèvement.

- 1.9 Dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier pour lequel le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est imposé, le trésorier de la Ville doit calculer le dégrèvement auquel le débiteur en titre, à la date d'établissement du dégrèvement, a droit à la suite de l'obtention des documents et renseignements prescrits.
- 1.10 Tout débiteur qui acquiert le droit à un dégrèvement doit fournir, par écrit, au trésorier de la Ville, les renseignements suivants :
 - 1) demande de dégrèvement;
 - 2) nom et adresse du débiteur de la taxe;
 - 3) identification du local (adresse et numéro de matricule inscrits au compte de taxes) pour lequel un dégrèvement est requis;
 - 4) nature de la vacance du local et la période de vacance visée.
- 1.11 Les renseignements et documents requis doivent être reçus au plus tard le 1^{er} avril de l'année qui suit la période de référence.
- 1.12 Lorsqu'une unité d'évaluation ou un local de celle-ci commence à être occupé, cesse de l'être ou change d'occupant, le débiteur de la taxe doit, dans les trente (30) jours, en donner un avis écrit au greffier de la municipalité. Défaut de ce faire entraîne déchéance du droit au dégrèvement.
- 1.13 Tout refus par le débiteur de la taxe de fournir à la Ville quelques renseignements requis ou de permettre l'accès aux lieux concernés pour vérification entraîne déchéance du droit au dégrèvement.
- 1.14 Dans les trente (30) jours de la date limite énoncée à l'article 1.11, le trésorier rembourse le trop-perçu de taxe pour toute demande conforme. Aucun intérêt ne s'ajoute à ce remboursement.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

- 1.15 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **DEUX DOLLARS ET QUINZE CENTS (2,15 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

- 1.16 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **UN DOLLAR ET VINGT-QUATRE CENTS (1,24 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

- 1.17 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **UN DOLLAR ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTS (1,88 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

- 1.18 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **UN DOLLAR ET VINGT-QUATRE CENTS (1,24 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, multipliée par le coefficient de 1 applicable à l'exercice financier 2008. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie résiduelle

- 1.19 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **UN DOLLAR ET VINGT-QUATRE CENTS (1,24 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.
- 1.20 Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret numéro 797-93, du 23 juin 1993, concernant le regroupement des anciennes municipalités, il est par le présent règlement imposé sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville, une taxe foncière spéciale de **TROIS CENTS (0,03 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles, en capital et intérêts, des règlements d'emprunt de cette municipalité.
- 1.21 Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret numéro 797-93, du 23 juin 1993, concernant le regroupement des anciennes municipalités, il est par le présent règlement imposé sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska, une taxe foncière spéciale de **UN CENT (0,01 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles, en capital et intérêts, des règlements d'emprunt de cette municipalité.
- 1.22 Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret numéro 797-93, du 23 juin 1993, concernant le regroupement des anciennes municipalités, il est par le présent règlement imposé sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, une taxe foncière spéciale de **UN CENT (0,01 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles, en capital et intérêts, des règlements d'emprunt de cette municipalité.

SECTION II

2. Tarifs (compensations) reliés à la gestion des matières résiduelles et à la collecte sélective pour l'exercice financier 2008

- 2.1 Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides, ou toutes autres dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation annuelle de **CENT CINQUANTE-SEPT DOLLARS (157,00 \$)** par unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale et institutionnelle, si le service de collecte est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non, cette compensation étant dans tous les cas payée par le propriétaire.

Nonobstant ce qui précède, le montant de **CENT CINQUANTE-SEPT DOLLARS (157,00 \$)** est réduit à **CENT QUINZE DOLLARS (115,00 \$)** lorsque l'unité d'occupation résidentielle est une habitation saisonnière et ne bénéficie pas du service sur une base annuelle.

SECTION III

3. Dispositions relatives à la cotisation de la Société de développement commercial de Victoriaville

- 3.1 Le taux de la cotisation à être payée par les membres de la Société de développement commercial de Victoriaville, conformément aux dispositions du règlement numéro 32-1984, est établi à **TROIS DOLLARS ET QUATRE-VINGTS CENTS (3,80 \$)**, avant taxes, par cent dollars (100,00 \$) de la valeur locative de chaque établissement d'entreprise assujetti, telle que cette valeur apparaissait au rôle de valeur locative en vigueur le 31 décembre 2003.

Cette cotisation comporte, toutefois, avant taxes, des limites minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et maximale de deux mille six cents dollars (2 600,00 \$) pour l'exercice financier 2008.

SECTION IV

4. Dispositions diverses

- 4.1 Les taxes et redevances imposées par le présent règlement peuvent être payées en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 4.2 Toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement est modifiée.

- 4.3 Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 17 décembre 2007.



ROGER RICHARD
Maire

JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 17 décembre 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 808-2007 décrétant les taux des taxes et des autres redevances à être imposées pour l'année 2008 sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 décembre 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 2007 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de décembre deux mille sept (27 décembre 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 809-2007

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 317-1998 décrétant une subvention ayant pour objet de compenser, après la fin de travaux de construction, l'augmentation de la taxe foncière pouvant résulter de la réévaluation d'immeubles industriels situés dans les zones industrielles 516 I , 601 I et 605 I définies au plan de zonage de la municipalité;

ATTENDU QUE, par son règlement numéro 397-1999, l'application de ce règlement aux immeubles de la zone industrielle 601 I a pris fin à la suite de la modification du règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE, par son règlement numéro 642-2004, l'application de ce règlement aux immeubles de la zone industrielle 516 I a pris fin à la suite de l'adoption du règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE la période d'inscription pour bénéficier de la subvention décrétée par ledit règlement prend fin le 31 décembre 2007;

ATTENDU QUE le Conseil désire prolonger la période d'application de ce règlement jusqu'au 31 décembre 2008;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 3 décembre 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 4 du règlement numéro 317-1998, tel qu'amendé, est modifié pour y indiquer que la période d'inscription pour bénéficier de la subvention prend fin le 31 décembre 2008.

/2...

- 3.- L'article 6.1 du règlement numéro 317-1998, tel qu'amendé, est modifié pour y indiquer que les permis de construction requis doivent être émis avant le 31 décembre 2008.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 17 décembre 2007.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 17 décembre 2007, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 809-2007 modifiant le règlement numéro 317-1998 et ses amendements, de manière à reconduire pour l'année 2008 le programme de revitalisation, sous forme d'une subvention, à l'égard d'immeubles industriels situés dans la zone industrielle 605 I, dans le parc industriel P.-A.-Poirier, et ayant fait l'objet de travaux de construction.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 décembre 2007.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 2007 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 2007 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de décembre deux mille sept (27 décembre 2007).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 810-2007

ATTENDU la *Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q. c. I-01)* qui autorise les municipalités à fixer un montant qu'elles peuvent dépenser autrement que par un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QU'il y a avantage pour la municipalité de se prévaloir de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge à propos d'augmenter le montant de dépenses fixé par le règlement numéro 760-2006;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Donald Dumont lors de la séance spéciale tenue le 17 décembre 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil municipal fixe à 515 900,00 \$ le montant que la municipalité peut dépenser pour les fins prévues à la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* afin de subventionner ou cautionner la Corporation d'initiative industrielle de Victoriaville.
- 3.- Le présent règlement remplace le règlement numéro 760-2006.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 14 janvier 2008.



ROGER RICHARD
Maire

JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 14 janvier 2008, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 810-2007 remplaçant le règlement numéro 760-2006 et décrétant le montant que la municipalité peut dépenser en matière de développement industriel conformément aux dispositions de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 janvier 2008.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 janvier 2008 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 janvier 2008 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de janvier deux mille huit (24 janvier 2008).

Le greffier,



JEAN POIRIER